



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7789

Proposition de loi portant modification :

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 11-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-03-2021	Déposé	7789/00	<u>5</u>
01-06-2021	Avis du Conseil d'État (1.6.2021)	7789/01	<u>18</u>
07-07-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7789/02	<u>26</u>
02-08-2021	Avis de la Chambre des Salariés (29.6.2021)	7789/03	<u>34</u>
08-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Négatif) En séance publique n°19	7789	<u>39</u>
08-12-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	7789/04	<u>41</u>
08-12-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (03) de la reunion du 8 décembre 2021	03	<u>58</u>
14-09-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (19) de la reunion du 14 septembre 2021	19	<u>62</u>

Résumé

PL 7789 – Résumé

La proposition de loi 7789 vise à rendre le régime actuel du congé parental plus souple en laissant plus de marge de manœuvre aux parents de déterminer consensuellement les modalités de l'exercice de leur droit au congé parental. Ainsi, le congé parental pourra être pris:

- en bloc ou de manière fractionnée avec réduction du temps de travail avec l'accord de l'employeur ;
- sans obligation de le faire immédiatement à la suite du congé de maternité ou d'accueil, sans ainsi perdre le bénéfice du « premier congé parental » rendant par conséquent les notions de « premier » et « deuxième » congé parental sans objet ;
- jusqu'aux 12 ans de l'enfant concerné.

7789/00

N° 7789

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

Dépôt: (Monsieur Marc Spautz, Député): 11.3.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le congé parental fut introduit au Luxembourg par la loi du 12 février 1999 et avait e.a. comme objet de permettre aux parents de mieux concilier leur vie professionnelle et privée. Le congé parental fut et est encore de nos jours un réel succès. En 2016, le gouvernement Bettel 1 a réformé le congé parental en le rendant notamment plus flexible et en le revalorisant répondant ainsi aux attentes des jeunes générations de parents et plus particulièrement des pères qui sont de plus en plus nombreux à vouloir passer du temps avec leurs enfants.

Lors de la législature précédente, le CSV avait déjà attiré l'attention sur le fait, que si le gouvernement Bettel 1 allait assurément dans la bonne direction en offrant plus de souplesse aux parents, l'effort de flexibilisation aurait pu être plus ambitieux en mettant en place un système qui réponde davantage aux besoins et attentes très différents de chaque famille, de chaque parent.

L'auteur du texte sous référence entend boucler la boucle en allant plus loin que la réforme de 2016 en termes de flexibilisation, qui est restée en deçà des attentes qu'elle a pu susciter.

La présente proposition de loi entend d'une part, rendre le congé parental plus flexible en concevant le cadre juridique, mais en laissant aux parties concernées le soin de déterminer la mise en oeuvre du congé parental. L'auteur du présent texte estime que le législateur ne devrait pas fixer un cadre rigide en prévoyant les différents modèles de congés parentaux pouvant être pris, mais qu'il devrait, au contraire, permettre aux parties de se mettre d'accord et de mettre en oeuvre le congé parental qui réponde au mieux à leurs attentes et plus particulièrement à celle des parents.

Il est ainsi prévu de fixer une durée maximale de jours à prendre par chaque parent au titre du congé parental, à savoir six mois en cas d'occupation à temps plein ou de douze mois en cas de travail à mi-temps voire un nombre de jours au prorata de la durée du travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail normale maximale.

Le bénéficiaire peut prendre son congé parental en bloc ou le fractionner avec réduction de la durée du temps de travail avec l'accord de son employeur.

La présente proposition favorise ainsi la recherche d'un accord entre les parties concernées. Toutefois, en cas de désaccord, le congé parental devra être pris en bloc.

Dans le même esprit de flexibilisation, le texte sous référence ne prévoit plus que le « *premier congé parental* » doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou du congé d'accueil. Il se trouve que certains parents ne peuvent ou ne veulent pas prendre un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil, et ce pour diverses raisons. Or, ces personnes perdent de nos jours le droit au premier congé parental si elles ne le prennent pas à la suite de l'un des deux autres congés précités. Si on souhaite réellement prendre en compte les besoins des familles, il est primordial de leur laisser toute latitude et de les laisser seules déterminer le moment approprié au cours duquel elles souhaitent prendre leur congé parental. La proposition de loi ne se réfère d'ailleurs plus aux notions actuelles de « *premier congé parental* » et de « *deuxième congé parental* », mais préfère renvoyer aux notions de « *congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* » et « *congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* ».

L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. L'employeur est également tenu en principe d'accorder le congé parental non consécutif à l'un de ces deux autres congés. Il peut cependant en demander le report dans un certain nombre de cas.

Le congé parental peut également être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. Tous les enfants ne sont pas les mêmes, certains réclament une présence et une attention de la part des parents plus accrues à d'autres moments que la naissance comme p.ex. au moment de la rentrée scolaire à l'âge de six ans. D'autres peuvent développer une maladie assez handicapante, sans pour autant que celle-ci soit à considérer comme « grave », comme p.ex. le diabète, mais qui nécessite un suivi plus constant.

De l'accord des parties, le congé parental peut être modifié voire interrompu de manière anticipée. En cas d'interruption, le parent perd le bénéfice du reste du congé parental. Par contre, les indemnités déjà versées ne donnent plus lieu à restitution intégrale.

*

Dans la mesure où notre proposition de loi N° 7434 portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, est actuellement bloquée dans le processus parlementaire de la Chambre des députés, notre groupe parlementaire a décidé de retirer la proposition de loi N° 7434 et a l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous une nouvelle proposition de loi portant modification : 1° du Code du travail ; 2° du Code de la sécurité sociale ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la flexibilisation du congé parental et de l'extension de l'exercice du congé parental aux grands- parents. La proposition de loi tient compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis relatif à la proposition de loi 7434 précitée.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. À L'article L.234-43 du Code du travail, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

Le troisième tiret est modifié comme suit : les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44 paragraphe 2 » ;

Art. 2. L'article L.234-44 du même code est remplacé comme suit :

« L. 234-44. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article L. 234-43, a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois à plein temps s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- douze mois à temps partiel s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un seul contrat de travail dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée maximale normale de travail déterminée par la loi ou par convention collective a droit à un congé parental de six mois à prendre en bloc.

(4) En cas de pluralité de contrats de travail, le parent a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent salarié la durée prévue au contrat de travail. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes précédents est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, si à la suite d'un changement de la durée de travail applicable la durée de travail telle qu'exigée par le paragraphe (1) n'est plus respectée au début du congé parental, le parent a droit uniquement à un congé parental pris en bloc.

(6) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le parent détenteur d'un contrat d'apprentissage ne peut prétendre qu'au congé parental de six mois à prendre en bloc par enfant.

(7) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(8) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 cesse d'être remplie.

(9) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un

commun accord par l'employeur et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles et dûment justifiées sont possibles. Elles sont soumises à l'approbation par le parent et par l'employeur.

Si l'employeur refuse l'octroi du congé parental sous forme fractionnée avec réduction de la durée de travail, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien l'employeur doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental en bloc. »

Art. 3. L'article L.234-45 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3 ancien, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (3) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 4. L'article 234-46 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental doit se situer avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (3) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou du congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article L. 234-47.

Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 5. L'article L.234-47 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 6. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 306 du Code de la sécurité sociale, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et les termes « et de douze ans accomplis en cas d'adoption » sont supprimés.

Art. 7. L'article 307 du même code est modifié comme suit :

Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et en raison a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. » sont supprimés.
- 2° Est ajouté après le paragraphe 9, un paragraphe 10 nouveau ayant la teneur suivante :

« (10) Le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du parent bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente, dans les conditions qu'ils déterminent. L'interruption du congé parental doit être notifiée préalablement par le parent bénéficiaire à la Caisse pour l'avenir des enfants, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise, sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.

Les indemnités déjà versées restent acquises au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant, sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental. »

Art. 8. À l'article 308 du même code, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé comme suit :

« Les parents bénéficiaires sont tenus à notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils doivent informer préalablement la Caisse de toute interruption du congé parental à leur demande conformément au paragraphe (10) de l'article 307. Ils sont tenus d'une façon générale à fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité de congé parental. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art.9. À l'article 29*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée.
- 2° À l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont supprimés et remplacés par « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 29*ter*, paragraphe 2 ; ».

Art.10. L'article 29*ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« 29*ter*. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29*bis* a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;
- douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée normale maximale d'une tâche complète peut, en accord avec le ministre du ressort, prendre un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail. Dans le cas d'un titre d'engagement à raison d'une tâche égale ou supérieure à la moitié d'une tâche complète, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe (4) ci-dessous.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure d'une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent, la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes précédents est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29bis cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le chef d'administration ou son délégué et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le chef d'administration ou son délégué, sont possibles.

Si le chef d'administration ou son délégué refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le chef d'administration ou son délégué doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent.

Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent doit prendre son congé parental en bloc. »

Art. 11. L'article 29^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité ou du congé d'accueil doit notifier sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant, qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé d'accueil, doit notifier sa demande au ministre du ressort dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (3) Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 12. L'article 29quinquies de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental doit se situer avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire doit notifier sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29sexies. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. ».

Art. 13. L'article 29sexies de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4) le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5) la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 14. À l'article 30bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er} première phrase, le terme « six » est remplacé par celui de « douze ». La deuxième phrase est supprimée.

2° Au troisième tiret de l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont supprimés et remplacés comme suit : « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 30ter paragraphe 2 ; »

Art. 15. L'article 30ter de la même loi est remplacé comme suit :

« 30ter. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30bis a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;
- douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale de travail d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestres et échevins, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de la tâche. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessous.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise

en compte la moyenne calculée sur l'année en question. Pour l'application des paragraphes précédents est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30bis cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestres et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestres et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestres et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestres et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestres et échevins-sont possibles.

Si le collège des bourgmestres et échevins refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestres et échevins doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental pris en bloc. »

Art. 16. L'article 30^{quater} est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil doit notifier sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil doit notifier sa demande au collège des bourgmestres et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (3) Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 17. L'article 30^{quinquies} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil doit se situer avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas pris consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire doit notifier sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (3) Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30sexies. »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 18. L'article 30sexies de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4) le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5) la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 19. Les dispositions transitoires sont remplacées comme suit :

« La présente loi ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants après son entrée en vigueur.

Pour les demandes introduites à la Caisse pour l'avenir des enfants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents peuvent renoncer au congé parental et introduire une nouvelle demande en accord avec l'employeur. Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles L. 234-45, paragraphe 2, et L. 234-46, paragraphe 2, du Code du travail, 29quater, paragraphe 2, et 29quinquies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux articles 30quater, paragraphe 2, et 30quinquies, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux est présumé rempli. Si l'employeur refuse ce nouveau congé parental, l'ancienne demande est rétablie de plein droit. La nouvelle demande doit obligatoirement parvenir à la Caisse pour l'avenir des enfants avant le premier jour du congé parental.

Le parent ayant bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut introduire une nouvelle demande pour ce même enfant. Ne pourront également pas prétendre aux dispositions de la présente loi, les parents ayant bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Article 1.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-43 du Code du Travail.

1° Au niveau du paragraphe (1) :

Il est précisé que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. La limite d'âge des enfants pendant lequel le congé parental peut être pris a été relevée, alors que les enfants ne sont pas tous les mêmes et n'ont pas tous les mêmes besoins. En relevant l'âge des enfants, l'auteur de la proposition entend aligner le cadre juridique sur les besoins des familles.

2° Au niveau du paragraphe (1) troisième tiret :

Le bout de phrase « *ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pour cent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois* » est supprimé, alors qu'il se réfère aux modèles de congés parentaux mis en place par la réforme de 2016, modèles qu'il n'y a plus lieu de déterminer via un cadre législatif puisqu'il est prévu de laisser aux parties toute latitude pour s'accorder sur la mise en oeuvre du droit au congé parental. Il est cependant renvoyé aux dispositions légales relatives au congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44 paragraphe 2 du même code.

Article 2.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-44 du Code du Travail.

(1) Le cadre juridique rigide, qui prévoit les différents modèles de congés parentaux possibles, est remplacé par un cadre souple qui se contente d'accorder aux parents demandeurs un congé parental par enfant correspondant à six mois respectivement à douze mois selon que le salarié travaille à temps plein ou à mi-temps. Cette durée correspond aux six et aux douze mois prévus par la législation actuelle et exprimée en jours.

(2) Le congé parental peut aussi être fractionné avec réduction du temps de travail, dès lors que l'employeur marque son accord. Ce paragraphe s'inspire du paragraphe (2) de l'actuelle législation.

La possibilité de fractionner le congé parental avec réduction de la durée du temps de travail n'est cependant ouverte qu'aux détenteurs d'un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à la durée maximale normale de travail.

En cas de désaccord, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) S'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à la durée normale maximale, le congé parental à temps plein de six mois. Il s'agit ici de la reprise du paragraphe (4) de la législation actuelle qui se réfère à la possibilité pour le bénéficiaire du congé parental de prendre un congé de quatre ou de six mois.

(4) Sous l'emprise de la législation actuelle, les détenteurs de plusieurs contrats de travail ne pouvaient prendre leur congé parental qu'en bloc. Il est prévu d'étendre également à cette catégorie de salariés la possibilité de fractionner avec réduction du temps de travail le congé parental auquel elle a droit.

(5) à (6) Les modifications apportées aux paragraphes référencés n'appellent pas de commentaires. Il s'agit d'adapter le texte de loi aux modifications plus essentielles.

(7) à (8) Ces paragraphes ne sont pas modifiés.

(9) Si le congé parental est fractionné, un plan de congé parental doit être arrêté et soumis pour accord aux parties concernées. Des modifications sont possibles, dès lors qu'elles sont dûment justifiées. Sous l'emprise de l'actuel texte, des modifications sont possibles, mais uniquement s'il s'agit d'aménager les horaires arrêtés ou les mois de calendrier. Dans la mesure où le principe qui guide la présente proposition de loi est celui que l'intervention du législateur doit être limitée au strict nécessaire, il est proposé de ne pas préciser les hypothèses dans lesquelles des aménagements sont possibles, mais de préciser que les modifications doivent être « *dûment justifiées* ». Cet ajout est censé prévenir tout abus et éviter que le plan de congé parental ne soit remis sans cesse en question pour des bagatelles.

Il a été aussi précisé que le plan de congé parental qui couvre toute la période du congé parental doit aussi préciser si le congé parental est pris en intégralité ou non. Dans la mesure où la proposition de loi sous rubrique entend laisser la maîtrise de l'exécution du congé parental aux parties et que celles-ci notamment les parents, mais aussi l'employeur, ont éventuellement un intérêt à ne pas prendre directement l'intégralité du congé parental, il semble nécessaire de le préciser dans le texte. Un parent peut ainsi p.ex. prendre directement à la suite du congé de maternité un congé parental de deux mois en bloc et ensuite un congé parental à mi-temps pendant deux autres mois et réserver les deux mois restants qui pourront être pris ultérieurement.

Article 3.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-45 du Code du Travail.

Cet article concerne le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou du congé d'accueil en cas d'adoption.

Le paragraphe (1) actuel, que le texte sous rubrique abroge, dispose e. a. que l'un des parents doit prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou d'accueil sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental, sauf si le parent vit seul avec son ou ses enfants.

Le dernier alinéa actuel qui prévoit que si les deux parents demandent simultanément le congé parental, les parents doivent se mettre d'accord et indiquer lequel des parents prend le premier congé parental, alors que les dispositions actuelles ne permettent pas aux parents de prendre simultanément le congé parental pour le même enfant.

Or, dans la mesure, où il appartient aux parents de décider comment ils souhaitent organiser leur vie familiale, ils ne sont plus tenus de prendre un congé parental à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil s'ils ne veulent pas le droit au congé parental. Les parents peuvent, dans le même esprit, décider de prendre les deux congés parentaux pour le même enfant simultanément. Le législateur n'a pas à décider à leur place, et doit dès lors leur assurer toute latitude nécessaire.

Le paragraphe (1) nouveau est repris du paragraphe (2) et concerne la notification de la demande pour bénéficier du congé parental. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Le paragraphe (2) nouveau, qui est aussi repris du paragraphe (3) actuel, précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

Article 4.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-46 du Code du Travail.

1° Il est proposé de supprimer le premier alinéa du paragraphe (1) actuel qui dispose que le premier congé parental doit être pris jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant voire endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si le congé d'accueil n'a pas été pris, à compter de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Dans la mesure où l'âge est porté à douze ans, et dans la mesure où il s'agit de mettre en place un cadre souple permettant aux familles de s'organiser au mieux, il est uniquement prévu de retenir du paragraphe (1) actuel le deuxième alinéa et de le modifier en tenant compte des lignes directrices du texte sous rubrique.

2° Le paragraphe (2) précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

3° Ce paragraphe concerne la notification du congé parental lorsque ce dernier n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou d'accueil. Il se base sur le texte du paragraphe (2) actuel et a été modifié en tenant compte des modifications proposées par le texte sous rubrique.

Au paragraphe (3) alinéa 2, l'adverbe « exceptionnellement » relatif au report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil est supprimée. Dans la mesure où l'alinéa (4) inchangé précise pour quelles raisons et dans quelles conditions ce report peut être sollicité de la part de l'employeur, et qu'il s'agit par essence de situations extraordinaires, l'ajout de l'adverbe est superfétatoire. Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir demander dans certaines situations, et sans qu'il s'agisse d'une exception, le report du congé parental dès lors qu'il n'est pas pris à la suite du congé de maternité ou d'accueil.

Article 5.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-47 du Code du Travail.

1° Comme expliqué à l'exposé des motifs, l'esprit de flexibilisation à la base de la présente proposition supprime au paragraphe (4) la référence faite au « *premier congé parental* » qui doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou du congé d'accueil.

2° Dans la mesure où l'auteur de la présente proposition de loi supprime l'exigence que le nouveau congé parental en cas de grossesse ou d'accueil pendant le congé parental doit être pris consécutivement à la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité, il est procédé au paragraphe (6) à la suppression de la dernière phrase.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Article 6.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à la philosophie de base de la proposition de loi, il est précisé à l'article 306 alinéa 1^{er} du paragraphe 2 que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés.

Article 7.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 307 du Code de la sécurité sociale.

Le paragraphe (9) est modifié de telle sorte que les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution en cas de violation des dispositions légales. Toutefois, la restitution n'est pas donnée en cas de résiliation volontaire du contrat de travail par le parent ni en cas d'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire. Ce cadre est trop restrictif et ne tient pas compte des situations diverses que les parents peuvent rencontrer et qui peuvent justifier tant la résiliation du contrat de travail pendant le congé parental que l'interruption du congé parental.

Le nouveau paragraphe (10) prévoit au contraire que le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du salarié bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente. Il définit en outre les modalités pour l'information de la Caisse pour l'avenir des enfants qui verse mensuellement les indemnités aux parents bénéficiaires. Les indemnités déjà versées restent acquises au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental.

Article 8. :

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 308 du Code de la sécurité sociale. Dans la mesure où les parties peuvent apporter des modifications à l'exécution du droit au congé parental, il est proposé de supprimer au paragraphe (4) l'alinéa 2. Au troisième alinéa il est précisé que les parents bénéficiaires doivent notamment informer préalablement la Caisse pour l'avenir des enfants de toute interruption du congé parental à leur demande.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Les *articles 9. à 13.* viennent porter des adaptations la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental en parfaite concordance avec les modifications au Code du travail et à celles de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Les *articles 14. à 18.* viennent porter des adaptations la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental en parfaite concordance avec les modifications au Code du travail et à celles de la loi modifiée du 14 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Les dispositions de l'*article 19* n'appellent pas d'observations complémentaires.

(signature)

7789/01

N° 7789¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.6.2021)

Par dépêche du 12 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée le 11 mars 2021 par le député Marc Spautz, et déclarée recevable par la Chambre des députés le 12 mars 2021.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate que la proposition de loi sous examen remplace la proposition de loi portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la Sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux¹ en tenant compte de la plupart des observations que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis y relatif du 10 décembre 2019. Le Conseil d'Etat ne reviendra dès lors plus sur les dispositions sur lesquelles il a déjà émis son avis et les modifications apportées par l'auteur qui tiennent compte des observations émises dans son avis précité, mais se limitera à émettre ses observations sur les éventuelles nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait relevé aux considérations générales de son avis précité du 10 décembre 2019 qu'il existait un certain nombre d'incohérences entre les dispositions proposées au niveau du Code du travail par rapport à celles proposées au niveau des textes encadrant le congé parental dans la fonction publique. Un certain nombre de ces incohérences n'ont pas été levées et se voient par ailleurs accentuées au vu des modifications apportées par l'auteur aux dispositions correspondantes du Code du travail. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

L'auteur de la proposition de loi sous examen explique à l'exposé des motifs que la proposition de loi n° 7437² est « actuellement bloquée dans le processus parlementaire de la Chambre des députés » de sorte qu'il était contraint de retirer la proposition de loi précitée et de déposer la proposition de loi sous examen.

*

1 Doc. parl. n° 7434.

2 Proposition de loi portant modification du Livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen vise à modifier l'article 307, paragraphe 9, du Code de la sécurité sociale.

Points 1^o et 2^o

Le point 1^o vise à supprimer les termes « et en raison a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté » repris à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 9 précité. En supprimant ces termes, la violation des dispositions des articles L. 234- 43, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, 29*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et 30*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sera dorénavant la seule condition de restitution intégrale des mensualités déjà versées. En effet, selon le texte proposé, l'interruption du congé parental prévue au paragraphe 10 que l'auteur tend à insérer à l'article 307 ne donne plus lieu à restitution des mensualités versées. L'auteur semble ainsi vouloir faire la distinction entre la violation des dispositions précitées (paragraphe 9) et l'interruption du congé parental (paragraphe 10) et les conséquences pécuniaires pour le parent bénéficiaire qui en découlent.

Dans un souci de cohérence interne du paragraphe 9, tel qu'il résultera du texte sous examen, le Conseil d'État note qu'il convient de supprimer par conséquent également l'alinéa 2, première phrase, dans la mesure où cette phrase se réfère au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre b), qui porte sur l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté, que l'auteur entend supprimer. L'alinéa 2, deuxième phrase, qui porte sur l'interruption du congé parental, doit également être supprimé étant donné que les modalités de l'interruption du congé parental sont, d'après la proposition de loi sous examen, prévues au paragraphe 10 que l'auteur entend insérer à l'article 307.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen vise à modifier l'article 29*ter* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 29*ter* que l'article sous examen vise à modifier, le Conseil d'État comprend que le premier tiret semble se référer au congé parental à plein temps, c'est-à-dire celui auquel a droit le parent qui désire arrêter son travail pour une durée de six mois à condition qu'il soit détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète, et le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} semble se référer au congé parental à temps partiel, c'est-à-dire celui auquel peut prétendre le parent qui est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète, pour une durée de douze mois, sans pour autant dire si pendant les douze mois le fonctionnaire continue à travailler en réduisant son temps de travail de moitié ou s'il arrête complètement son travail et se voit quand même accorder les douze mois. Telle que proposée par l'auteur, la disposition peut donc être comprise comme accordant un congé parental de six mois uniquement au parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et non au détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle, alors que le deuxième tiret semble vouloir dire que tout parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle au moins égale à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète a droit à douze mois de congé parental. D'après cette lecture, le libellé proposé renferme une contradiction manifeste, étant donné que le premier tiret n'accorde que six mois pour les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète tandis que le deuxième tiret accorde douze mois de congé parental pour ces mêmes parents, sans parler de l'avantage manifeste accordé aux parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle qui se voient attribuer d'office douze mois

de congé parental en vertu du deuxième tiret. Cette lecture ne peut donc pas être correcte dans la mesure où le Conseil d'État suppose que l'auteur ne voulait pas insérer une différence de traitement entre les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et ceux détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle. Le libellé, tel que proposé, est néanmoins incompréhensible, voire contradictoire, de sorte qu'au regard du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 29^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans sa teneur proposée.

Le paragraphe 2 de l'article 29^{ter} prévoit que chaque parent bénéficiaire doit être détenteur d'« au moins [un] titre d'engagement ». Dans la mesure où l'obligation consiste en la détention d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète, il n'est pas nécessaire de préciser que le parent bénéficiaire doit détenir « au moins » un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la durée maximale normale d'une tâche complète. La disposition joue dès que cette condition est remplie, donc également si le parent détient plusieurs titres d'engagement pourvu qu'un de ces titres réponde à cette condition.

Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, prévoit qu'un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est signé d'un commun accord entre parties et que « [c]et accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non ». Dans le commentaire portant sur le paragraphe 9 de l'article L. 234-44, dont la teneur est similaire à la teneur du paragraphe 8 sous avis, l'auteur de la proposition de loi expose qu'il se peut que « les parents, mais aussi l'employeur, ont éventuellement un intérêt à ne pas prendre directement l'intégralité du congé parental » et que, dès lors, « il semble nécessaire de le préciser dans le texte ». Or, dans la mesure où le paragraphe sous examen prévoit que les « périodes » de congé parental effectives sont déterminées par un plan de congé parental, toutes les périodes du congé parental fractionné doivent être déterminées dès la demande portant sur le premier congé parental fractionné. La question de savoir si le congé parental est pris dans son intégralité porte dès lors sur l'intention du bénéficiaire de prendre tout le congé parental auquel il a droit et non pas sur l'intention de celui-ci de reporter une partie de son congé parental. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler le libellé du paragraphe sous revue.

Pour ce qui concerne le paragraphe 8, dernier alinéa, le Conseil d'État note que l'auteur semble vouloir obliger le parent à prendre son congé parental en bloc au cas où le chef d'administration ou son délégué lui refuserait le congé sous forme fractionnée. Or, le texte en vigueur confère au parent un droit de prendre son congé parental sous forme non fractionnée, sans l'y obliger. Le Conseil d'État propose donc de s'en tenir au libellé actuel en rédigeant *in fine* « le parent a droit au congé parental en bloc ».

Article 11

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

En ce qui concerne le point sous examen qui prévoit de remplacer l'article 29^{quater}, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des termes « ou du congé d'accueil » à la première phrase de ce paragraphe 2 étant donné que cette première phrase se réfère au congé parental à prendre consécutivement au congé de maternité et non pas au congé parental à prendre consécutivement au congé d'accueil, ce dernier cas étant traité par la deuxième phrase.

Point 3

Sans observation.

Articles 12 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen tend à modifier l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'État tient à relever que la plupart des dispositions de l'article 30^{ter}, dans sa teneur proposée, sont identiques aux dispositions de l'article 29^{ter} de la loi précitée du 16 avril 1979 et renvoie dès lors aux observations formulées à l'article 10.

Seul le paragraphe 2 de l'article 30^{ter} se distingue du paragraphe 2 de l'article 29^{ter} en ce qu'il emploie les termes « d'un titre d'engagement dont la durée de travail ». Dans la mesure où les termes « durée de travail » sont inappropriés en l'espèce, faute d'être en présence d'une relation de travail au sens du Code du travail, il convient de s'en tenir aux termes employés à l'article 29^{ter} dont la teneur est la suivante : « titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure » à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

Article 16

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'article 11.

Article 17

Point 1°

Le point sous examen vise à modifier l'article 30^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1986 afin de prévoir que : « Le début du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil doit se situer avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article 30^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, se distingue du libellé des articles L. 234-46, paragraphe 1^{er}, et 29^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, lesquels n'emploient pas les termes « non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil ». Dans la mesure où l'intention de l'auteur est de supprimer l'obligation pour un des parents de prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité, la précision prévue au point 1° est superfétatoire. En effet, il suffit de prévoir que le « congé parental » doit être pris avant la date du douzième anniversaire de l'enfant.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Articles 18 et 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **L.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il convient de signaler que chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et l'alinéa visés. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article L. 234-44, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il faut écrire « paragraphe 5, alinéa 1^{er} », et non pas « premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous ».

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédents », de même que l'emploi de tournures telles que « qui précèdent » ou « qui précède » sont à écarter. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article ou de tout autre élément du dispositif sont en effet superfétatoires. Si en revanche ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Il y a lieu de faire abstraction du numéro de paragraphe lorsque celui-ci n'est pas remplacé dans son intégralité.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques à l'endroit des phrases liminaires introduisant les dispositions à modifier. Cependant, dans un souci de cohérence interne avec les textes qu'il s'agit de modifier, il convient d'en faire abstraction à l'intérieur des dispositions à modifier ou à remplacer.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le point 2°, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. En outre, il y a lieu d'insérer les termes « les termes » après les termes « sont remplacés par ». Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° À l'alinéa 2, troisième tiret, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] » ; ».

Article 2

À l'article L. 234-44, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le terme « ci-dessous » pour être superfétatoire.

Article 3

Au point 3°, phrase liminaire, il convient de supprimer le terme « ancien ».

Article 4

Au point 3°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit : « [...] ».

Au point 3°, à l'article L. 234-46, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les termes « du congé d'accueil » par les termes « au congé d'accueil ».

Article 7

Tel que soulevé ci-avant, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Partant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 307, paragraphe 9, du même code, est modifié comme suit : 1° À l'alinéa 1^{er} [...] ».

Article 9

Au point 2°, il y a lieu de supprimer les termes « sont supprimés et », pour être superfétatoires et d'insérer les termes « les termes » après les termes « remplacés par ».

Article 10

À l'article 29^{ter}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « durée maximale normale » et non pas « durée normale maximale »

À l'article 29^{ter}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 16 avril 1979, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le terme « ci-dessous » pour être superfétatoire.

À l'article 29^{ter}, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « d'une tâche partielle » par les termes « à une tâche partielle ».

En ce qui concerne l'article 29^{ter}, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979, dans sa teneur proposée, il convient de noter que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 11

Au point 2°, à l'article 29^{quater}, paragraphe 2, première phrase, de la loi précitée du 16 avril 1979, dans sa teneur proposée, il faut remplacer les termes « du congé d'accueil » par les termes « au congé d'accueil ».

Article 13

Aux points 1° et 2 , il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « le terme » et les termes « la dernière phrase ».

Article 14

Au point 1°, il faut insérer une virgule avant les termes « première phrase ».

Au même point 1°, il convient de fusionner les deux phrases en écrivant :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la deuxième phrase est supprimée. »

Au point 2°, il convient de remplacer les termes « sont supprimés et remplacés comme suit : » par les termes « sont remplacés par les termes ».

Article 15

En ce qui concerne l'article 30^{ter}, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dans sa teneur proposée, il convient de noter que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 18

Aux points 1° et 2 , il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « le terme » et les termes « la dernière phrase ».

Article 19

Étant donné que les dispositions transitoires portent sur l'entrée en vigueur de la proposition de loi sous examen, il convient de supprimer la phrase liminaire ainsi que les guillemets pour être superfétatoires.

À l'alinéa 3, il convient d'insérer le terme « pas » avant le terme « introduire ».

Toujours à l'alinéa 3, il y a lieu de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « pourront » par le terme « peuvent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7789/02

N° 7789²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2021).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 25 avril 2019, l'honorable député Marc Spautz avait déposé la proposition de loi No 7434 portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents et modifiant 1. le Code du travail, 2. le Code de la sécurité sociale, 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. En date du 10 décembre 2019, le Conseil d'État avait émis son avis par rapport à cette proposition de loi. L'honorable député a toutefois retiré cette proposition de loi par la suite en expliquant qu'elle « est actuellement bloquée dans le processus parlementaire » et il a déposé, en date du 11 mars 2021, la proposition de loi No 7789 sous examen.

Le nouveau texte abandonne les dispositions contenues dans la proposition de loi No 7434 relatives au transfert du congé parental tout en reprenant toute une série de dispositions, dont notamment celles ayant pour objet d'augmenter l'âge de l'enfant pour lequel le congé parental est pris ou d'étendre les possibilités de fractionnement du congé parental. Il prévoit encore que le premier congé parental ne doit plus être pris après le congé de maternité tandis que l'interruption du congé parental est également possible de l'accord entre l'employeur et le salarié. L'auteur explique encore qu'il a pris en considération, au niveau du nouveau texte, les observations du Conseil d'État émises à propos de la proposition de loi No 7434.

Le Conseil d'État a émis son avis par rapport à cette nouvelle proposition de loi en date du 1^{er} juin 2021. Le Gouvernement note que la plupart des observations du Conseil d'État sont d'ordre rédactionnel ou légistique et n'entament pas le fond des mesures proposées. Le Gouvernement y prendra par contre position sous le point « 1. Considérations générales » ci-dessous.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'augmentation de l'âge de l'enfant

Aux termes du nouveau texte, l'auteur reprend sa proposition initiale de porter la durée de la période pendant laquelle le congé parental peut être pris jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans. Pour motiver ce changement, l'auteur explique que « les enfants ne sont pas tous les mêmes et n'ont pas tous les mêmes besoins. En relevant l'âge des enfants, l'auteur de la proposition entend aligner le cadre juridique sur les besoins des familles ».

Le texte actuel de l'article L. 234-43 du Code du travail fixe l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental peut être pris à six ans, ce délai étant toutefois porté à douze ans en cas d'adoption.

Il est rappelé que le congé parental était essentiellement une mesure devant permettre aux parents de s'occuper de leurs enfants en bas âge, donc à une période de la vie des enfants où ceux-ci ont encore le plus besoin de la présence de leurs parents. La fixation de cette limite à douze ans pour les enfants adoptifs se comprend dans la mesure où l'adoption de l'enfant n'a normalement pas lieu à la naissance de l'enfant, mais à un âge ultérieur.

Dans ce contexte, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 avait fixé l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental pouvait être demandé à cinq ans, le législateur de 2016 n'ayant entendu déroger que légèrement à cette règle en portant l'âge des enfants concernés à six ans, ceci également pour des raisons de cohérence de la politique familiale (l'âge pour les enfants adoptifs ayant toutefois été relevé à douze ans pour les raisons évoquées ci-dessus). Au niveau des travaux parlementaires ayant donné naissance à la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental, les auteurs du projet de loi avaient souligné cet objectif de cohérence de la politique familiale en relevant que « L'âge de six ans correspond en principe à la fin du 1^{er} cycle de l'école fondamentale et c'est l'âge auquel l'enfant a droit à la première majoration d'âge en matière de prestations familiales. La réforme du congé parental se veut ainsi cohérente avec les réformes en cours dans le domaine de la petite enfance et la politique de continuation de l'offre dans les structures d'accueil et d'éducation des enfants ... ».

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau relèvement de la limite d'âge, le caractère général de l'explication donnée par l'auteur au soutien de sa proposition à l'endroit n'étant pas de nature à justifier davantage une telle modification.

2. L'extension des modalités de fractionnement du congé parental

La loi du 3 novembre 2016 précitée a introduit une certaine flexibilisation du congé parental en permettant aux parents non seulement de prendre un congé parental de six mois en bloc ou un congé parental de douze mois à temps partiel, mais en introduisant d'autres formes de congé. C'est ainsi que depuis la réforme de 2016, l'article L. 234-44 du Code du travail permet aux parents de prendre un congé parental en bloc de 4 mois ainsi qu'un congé parental à temps partiel de huit mois, cette dernière possibilité étant toutefois réservée, comme le congé à temps partiel de douze mois, aux travailleurs

détenteurs d'un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail.

Toujours depuis la réforme de 2016, l'article L. 234-44 du Code du travail dispose que chaque parent, qui est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement/l'entreprise, peut bénéficier d'un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois ou d'un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois.

L'auteur de la proposition de loi reprend en substance les termes de sa proposition initiale en supprimant le cadre que le législateur a prévu pour le congé parental fractionné. Si l'auteur estime créer un régime plus souple, force est de constater, comme l'avait aussi fait remarquer le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2019, que le texte sous examen n'est pas plus souple que la législation actuelle à tous les égards alors qu'il ne prévoit plus que le congé parental peut être pris en bloc pendant quatre mois ou à temps partiel pendant une durée de huit mois.

Ensuite, la suppression du cadre qui règle le fractionnement du congé parental risque, d'après le Gouvernement, à avoir pour effet de multiplier les formes de fractionnement du congé parental à l'intérieur d'une même entreprise avec comme résultat un alourdissement de l'organisation interne. Le Gouvernement craint donc que le nouveau texte aura un effet inverse à celui qui est recherché en ce que l'employeur, qui doit donner son accord à cette forme de congé, le refusera de sorte que les salariés devront prendre le congé parental en bloc.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à un tel élargissement du cadre du congé parental fractionné, qui aura pour effet que cette forme de congé n'obéira plus à aucune règle quant aux modalités de ce fractionnement.

3. La suppression de la condition de prendre le premier congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil

L'obligation pour l'un des parents de prendre le premier congé parental après le congé de maternité ou le congé d'accueil, avait dès le début de l'introduction du congé parental par la loi du 12 février 1999 pour finalité de permettre aux parents de s'occuper de leur enfant durant les premiers mois de sa vie. Dans cette logique, le législateur avait prévu de greffer le congé parental sur le congé de maternité prolongeant ainsi la durée de la présence de l'un des parents auprès de l'enfant en bas âge. Le législateur n'a pas entendu déroger à cette condition en 2016 et le Gouvernement estime qu'il n'y pas lieu de le faire maintenant, et dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt des parents.

4. La suppression de l'interdiction d'interrompre le congé parental

Les modifications opérées à l'article 307 du Code de la sécurité sociale ont pour but de permettre l'interruption du congé parental, celle-ci n'étant actuellement pas possible sauf circonstances exceptionnelles. Selon le texte proposé, l'interruption sera possible en cas d'accord entre l'employeur et le salarié. Devant le risque de pressions qui peut en résulter pour le salarié, le Gouvernement est toutefois d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

*

II. EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1

Pas d'observations supplémentaires.

Ad article 2

L'article 2 opère un certain nombre de changements à l'article L. 234-44 du Code du travail relatif aux différentes formes de congé parental.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 inséré à l'article L. 234-44, qui vise le cas de la pluralité des contrats, le Gouvernement relève que ce texte prévoit que dans ce cas, le parent a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}. Or, le nouveau paragraphe 1^{er} ne prévoit pas seulement le congé parental de six mois à prendre en bloc, mais également le congé parental de douze mois à temps partiel.

Le Gouvernement fait noter à ce titre que le texte actuel règle le cas de la pluralité des contrats en ce sens que le salarié concerné n'a que droit à un congé parental à prendre en bloc dans cette hypothèse. Il se demande à ce sujet s'il a été bien dans l'intention des auteurs de faire bénéficier le parent, qui a une pluralité de contrats et qui risque de ce fait à être engagé auprès de plusieurs employeurs, du droit au congé parental à temps partiel de douze mois. Toutefois, se poserait dans ce cas alors la question comment et auprès de quel(s) employeur(s) s'effectuerait la réduction du temps de travail, problème que le texte actuel entend éviter.

Ad article 3

Pas d'observations supplémentaires.

Ad article 4

Le point 3 remplace les alinéa 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article L. 234-46 du Code du travail. Le Gouvernement note qu'au niveau de l'alinéa 3, le nouveau texte prévoit que lorsque le congé parental est non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil, l'employeur peut en requérir le report alors que le texte actuel ne confère cette faculté qu'à titre exceptionnel à l'employeur. Il est vrai que le nouveau texte peut aboutir à la situation que le congé parental demandé par chacun des deux parents peut être non consécutif. Il n'en reste pas moins que le nouveau texte est moins favorable pour le deuxième parent qui demande le congé, a fortiori également non consécutif dans le régime actuel, alors que l'employeur n'est plus tenu de ne demander ce report qu'à titre exceptionnel.

Ad articles 5 et 6

Pas d'observations supplémentaires.

Ad article 7

L'article en question a pour objet d'opérer les changements à l'article 307 du Code de la Sécurité sociale afin de permettre aux parents d'interrompre le congé parental en dehors des circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 9, alinéa 1^{er} de cet article. Le Gouvernement a déjà marqué son opposition à ce changement sous le point I. ci-dessus.

Dans son avis, le Conseil d'État fait encore noter que dans la logique du texte proposé, il y aura alors également lieu de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 9, se référant aux anciennes dispositions relatives à l'interruption exceptionnelle du congé parental, dans la mesure où les modalités de l'interruption du congé parental sont désormais prévues dans une plus large mesure au nouveau paragraphe 10 de l'article 307.

Ad articles 8 et 9

Pas d'observations supplémentaires.

Ad article 10

L'article 10 est censé apporter les modifications nécessaires au statut des fonctionnaires étatiques afin d'y définir les modalités du congé parental. Les dispositions, qui sont insérées par cet article à l'article 29^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ont trait aux différentes modalités de congé parental dont peuvent bénéficier les parents aux termes du nouveau texte.

Le Gouvernement entend tout d'abord rappeler la remarque que le Conseil d'État avait déjà faite à propos de la reprise des dispositions en question au niveau de la proposition de loi No 7434, où la Haute Corporation avait relevé des incohérences dans les différents textes repris dans les statuts des fonctionnaires respectifs par rapport à la version insérée au Code du travail. Or, ces incohérences n'ont pas encore été redressées complètement.

Ainsi, le texte du nouvel article 29^{ter} ne présente non seulement des différences par rapport à son pendant inséré à l'article L. 234-44 du Code du travail, mais il présente également des variations par rapport aux texte du statut originaire qui prêtent à confusion, voire renferment des contradictions selon le Conseil d'État. C'est ainsi qu'il n'est pas clair, d'après la formulation proposée à l'article 29^{ter}, paragraphe 1^{er}, qui peut bénéficier d'un congé parental de six mois et qui peut bénéficier d'un congé parental de 12 mois. A priori, les fonctionnaires détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ne peuvent pas bénéficier du congé de douze mois qui est réservé aux détenteurs « d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée normale d'une tâche complète ». Comme le fonctionnaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ne bénéficie par essence pas d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle, quel que soit par ailleurs le taux de la tâche partielle, il ne pourrait pas bénéficier du congé de 12 mois.

Il s'y ajoute, qu'il n'est plus fait mention du congé parental à temps partiel, de sorte qu'il faut supposer alors que, quelle que soit la tâche des fonctionnaires en question, ils ne peuvent que bénéficier d'un congé parental à temps plein. Or, si tel est le cas et comme le remarque à juste titre le Conseil d'État, le législateur crée ici une différence entre les fonctionnaires engagés à raison d'une tâche à temps complet et ceux engagés à raison d'une tâche partielle, alors que les seconds pourraient bénéficier d'un congé parental à temps plein de 12 mois, tandis que le droit des premiers se limiterait à un congé de six mois.

Comme le Conseil d'État marque son opposition formelle à la disposition en question, elle serait de toute façon à reprendre sur le métier, nonobstant le fait que le Gouvernement ne peut ni marquer son accord quant au principe des mesures proposées ni donner son aval quant à leur mise en œuvre au niveau rédactionnel.

Le Gouvernement rejoint encore le Conseil d'État en sa remarque concernant le paragraphe 2 de l'article 29^{ter} qui prévoit que chaque parent bénéficiaire doit être détenteur d'« au moins [un] titre d'engagement » à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée normale maximale d'une tâche complète pour pouvoir bénéficier d'un congé parental fractionné. Or, le Conseil d'État estime dans ce contexte que les termes « au moins » sont superfétatoires alors que la condition pour pouvoir bénéficier d'un congé parental fractionné est remplie dès que le bénéficiaire dispose d'un seul titre d'engagement.

Toujours au niveau des changements apportés à l'article 29^{ter} du statut, le Gouvernement peut également appuyer la remarque du Conseil d'État consistant à relever qu'il y aura lieu, au niveau du paragraphe 8 de l'article 29^{ter}, de reformuler le texte afin de préciser les conditions du report du congé parental. Enfin, le Conseil d'État fait observer, au niveau du dernier alinéa de l'article 29^{ter}, paragraphe 8 que la formule suivant laquelle « le parent doit prendre son congé parental en bloc » si un plan de congé parental n'est pas arrêté, est inadaptée. En effet, dans ce cas, le parent n'est pas obligé à prendre un congé parental en bloc, mais il dispose du droit de prendre ce congé.

Ad article 11

A propos du point 2 de l'article en question, qui prévoit de remplacer l'article 29^{quater}, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des termes « ou du congé d'accueil » à la première phrase de ce paragraphe 2 étant donné que cette première phrase se réfère au congé parental à prendre consécutivement au congé de maternité et non pas au congé parental à prendre consécutivement au congé d'accueil traité par la deuxième phrase.

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'État.

Ad articles 12 à 14

Pas d'observations supplémentaires.

Ad article 15

L'article 15 reprend pour les fonctionnaires communaux la plupart des dispositions prévues par le nouveau texte pour les fonctionnaires de l'État. Il est renvoyé à ce titre aux observations qui ont été faites à propos de la disposition analogue prévue pour les fonctionnaires étatiques à l'article 29^{ter} (article 10 de la proposition de loi).

Le Conseil d'État relève encore que seul le paragraphe 2 de l'article 30^{ter} se distingue du paragraphe 2 de l'article 29^{ter} en ce qu'il emploie les termes « d'un titre d'engagement dont la durée de

travail ». La Haute Corporation considère ici que les termes « durée de travail » sont inadaptés et elle propose d'employer les mêmes termes à ce niveau que pour les fonctionnaires de l'État, à savoir les termes de « titre d'engagement à raison d'un tâche partielle égale ou supérieure ».

Le Gouvernement se rallie à cette observation du Conseil d'État.

Ad article 16

L'article 16 reprend pour les fonctionnaires communaux, les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires étatiques au niveau de l'article 11 de la proposition de loi. Il est renvoyé à ce titre aux observations faites sous l'article 11.

Ad article 17

Le point 1° de l'article 17 vise à modifier l'article 30quinquies de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui dispose que « Le début du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil doit se situer avant la date du douzième anniversaire de l'enfant ».

La formule employée diffère ici de celle qui a été prévue pour les salariés au Code du travail et pour les fonctionnaires étatiques au statut de ceux-ci.

Le Conseil d'État estime que les termes « non consécutif » sont superfétatoires ici alors qu'il suffit de disposer que le congé parental doit être pris avant la douzième année.

Le Gouvernement se rallie également à cette observation.

Ad articles 18 et 19

Pas d'observations supplémentaires.

*

III. OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Le Gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

IV. CONCLUSION

Il résulte des considérations qui précèdent, que le Gouvernement ne peut pas marquer son accord à la proposition de loi qui lui a été soumise.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7789/03

N° 7789³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(29.6.2021)

Par lettre du 25 mars 2021 (Réf. DK/tm/cb), Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet de la proposition de loi sous rubrique.

1. Cette proposition de loi a pour objet de rendre le congé parental plus flexible sur différents points :
- Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans ;
 - Suppression de l'obligation pour l'un des parents de prendre le « premier congé parental » de suite après le congé de maternité, ainsi que des notions de « premier » et « deuxième » congé parental ;
 - Permettre aux parties de se mettre d'accord sur les modalités de mise en œuvre dudit congé (durée, fractionnement, etc.) ;
 - Possible modification ou interruption du congé parental par accord des parties, sans restitution des indemnités déjà perçues.

2. Dans l'exposé des motifs, il est annoncé que cette nouvelle proposition remplace la proposition n°7434 portant flexibilisation du congé parental et extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents, qui a été retirée.

La proposition d'extension de l'exercice du congé parental aux grands-parents ne se retrouve néanmoins pas dans le texte de la proposition.

De manière générale, il manque des éléments dans les articles proposés par rapport à ce qui est annoncé par l'auteur de cette proposition, tant dans l'exposé des motifs que dans les commentaires des articles.

3. Si la CSL salue l'idée de donner plus de latitude aux parents afin de leur permettre de choisir la formule qui leur correspond le mieux, elle regrette néanmoins que cette latitude soit limitée par la nécessité de l'accord de l'employeur.

Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans

4. Cette proposition entend augmenter l'âge des enfants concernés à 12 ans, aux motifs que les enfants ne sont pas tous les mêmes et n'ont pas tous les mêmes besoins. Certains réclament une présence et une attention plus accrues à d'autres moments que la naissance, par exemple au moment de la rentrée scolaire à 6 ans.

5. La CSL approuve cette extension.

6. Elle donne toutefois à considérer que la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que chaque travailleur ait un droit individuel à un congé parental de quatre mois, à prendre avant que l'enfant n'atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par chaque État membre ou par les conventions collectives. Cet âge est déterminé de manière à garantir la possibilité pour chaque parent d'exercer son droit au congé parental de manière effective et dans des conditions d'égalité.

La seule nuance posée par cette directive est en faveur des parents adoptifs, des parents ayant un handicap et des parents dont les enfants ont un handicap ou souffrent d'une maladie de longue durée.

C'est pourquoi dans sa proposition de loi sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle du 18 novembre 2020, la CSL a demandé d'une part de porter de 6 à 8 ans l'âge des enfants pour lesquels un congé parental peut être obtenu, et d'autre part, comme pour les parents adoptifs, que les parents en situation de handicap et les parents dont les enfants sont en situation de handicap ou souffrent d'une maladie à long terme aient la possibilité de faire usage de leur congé parental dans un délai maximal allant jusqu'à 12 ans de l'enfant.

Suppression de l'obligation de prendre le « premier » congé parental de suite après le congé de maternité et de la notion de « premier » ou « deuxième » congé parental

7. L'objectif est de laisser le maximum de liberté aux parents, qui ne sont plus tenus de prendre un des 2 congés parentaux à la suite du congé de maternité ou d'accueil sous peine de le perdre.

8. Dans le même esprit, les parents peuvent décider de prendre les 2 congés parentaux pour le même enfant simultanément.

9. La CSL approuve ces propositions, qui devraient favoriser la prise de congé parental par les parents en leur laissant plus de largesse.

La CSL souhaite souligner que ce point de la proposition permet également aux parents qui sont dans l'impossibilité de prendre un congé parental de suite après le congé de maternité (dont l'un est en période d'essai et l'autre ne remplit pas les conditions d'obtention par exemple) de ne pas perdre leur droit à un congé parental chacun. La loi actuelle doit être changée en ce sens.

10. L'employeur reste tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc.

Il peut seulement reporter le congé parental qui n'est pas pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil dans certaines hypothèses, qui restent inchangées.

Cadre plus souple pour les formules de congé parental

Congé parental de 6 ou 12 mois

11. La CSL rappelle qu'il existe des contradictions entre l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte de loi proposé, qu'il convient de redresser.

Selon le commentaire des articles, le cadre juridique rigide actuel est remplacé par un cadre souple, qui se contente d'accorder aux parents un congé parental par enfant d'une durée pouvant aller jusque 6 mois ou 12 mois.

Il est précisé que cette durée maximale serait exprimée en jours afin de pouvoir fixer un nombre de jours au prorata de la durée du travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail normale maximale.

12. Or, cela ne ressort pas du tout de la proposition de loi, qui ,elle, prévoit que :

- Chaque parent a droit à un congé parental par enfant correspondant à 6 mois à temps plein s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- Chaque parent a droit à un congé parental par enfant correspondant à 12 mois à temps partiel s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- Chaque parent détenteur d'un seul contrat de travail dont la durée est inférieure à la moitié de la durée maximale normale de travail a droit à un congé parental de 6 mois à prendre en bloc ;
- En cas de pluralité de contrats de travail, le parent a droit à un congé parental de 6 mois à temps plein ou 12 mois à temps partiel.

13. Notons que la loi actuelle permet un congé parental de 6 mois à tout parent, pour autant qu'il est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine.

14. Dans l'hypothèse d'une pluralité de contrats, aucune durée minimale de travail hebdomadaire n'est exigée par la présente proposition ?

Fractionnement à la carte sur accord des parties

15. La présente proposition ne limite plus le congé parental fractionné à la réduction de sa durée du travail, soit à raison de 20% par semaine, soit sur 4 périodes d'un mois sur 20 mois.

Au contraire, les parties peuvent se mettre d'accord sur le fractionnement et la réduction de la durée du travail dans un plan de congé parental à élaborer dans les 4 semaines de la demande du parent.

En cas de désaccord, le congé parental est pris en bloc.

16. Est ajouté comme bénéficiaire de ce congé parental fractionné le parent détenteur d'un contrat de travail dont la durée du travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise.

Le commentaire des articles indique que sont également ajoutés les détenteurs de plusieurs contrats de travail, sans que cela ne se retrouve dans le texte de loi proposé.

Modification ou interruption du congé parental

17. Selon cette proposition, le salarié et l'employeur pourront d'un commun accord modifier ou interrompre le congé parental de manière anticipée.

En cas d'interruption, le parent perd le bénéfice du reste du congé parental, sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental.

Les indemnités déjà perçues ne donnent plus lieu à restitution.

18. La CSL estime que le salarié doit pouvoir lui-même décider seul d'interrompre son congé parental.

Quelle est l'hypothèse visée par « un changement d'employeur » ? Si le salarié décide de démissionner pour occuper un autre emploi, pourquoi son ancien employeur devrait-il lui donner son accord ?

19. De même, il serait plus équitable que le solde de congé parental ne soit perdu dans aucune hypothèse, mais reste crédité au compte du parent bénéficiaire qui pourrait l'utiliser à un autre moment.

À cet égard, en cas de faillite de l'employeur, le parent en congé parental voit son congé parental s'arrêter sans qu'il ait à rembourser les indemnités déjà perçues, mais en perdant le bénéfice de son solde de congé parental. La loi devrait être modifiée de sorte que dans cette hypothèse, le

salarié ait la possibilité soit de terminer son congé parental, malgré la faillite de son employeur en cumulant indemnités de congé parental et indemnités dues à la faillite, respectivement indemnités de chômage, soit de reporter le solde de son congé parental à une période ultérieure.

20. Par ailleurs, vu le contexte économique difficile en raison de la pandémie Covid 19, de plus en plus de parents perdent leur emploi ou alternent périodes d'emploi et périodes de chômage, il faudrait donc modifier les conditions d'octroi du congé parental afin qu'un parent demandeur d'emploi ou futur demandeur d'emploi puisse en bénéficier.

Autres améliorations souhaitées par la CSL

21. Dans le même esprit que cette proposition tendant à répondre davantage aux besoins et attentes de chaque parent / chaque famille, notre institution demande la prise en compte de différentes évolutions de notre société.

Une de ces évolutions à considérer est l'augmentation du nombre de familles monoparentales. Le parent isolé élevant seul son enfant doit pouvoir bénéficier du double en ce qui concerne le congé parental, de même que pour le congé pour raisons familiales. Il est en effet dans l'intérêt des enfants qu'ils puissent profiter du même nombre de jours avec leur parent, même quand ils n'en ont qu'un.

La deuxième vise les familles recomposées, dans lesquelles il arrive fréquemment que le nouveau conjoint du parent s'occupe de l'enfant au même titre que le parent lui-même. Il faudrait donc également étendre la possibilité de prendre un congé parental au nouveau conjoint ou partenaire de l'un des parents.

22. Enfin, le Luxembourg s'est vu rappeler à l'ordre par la CJUE dans un arrêt du 25 février 2021¹ qui a considéré que les dispositions européennes applicables s'opposent à une réglementation nationale qui conditionne l'octroi d'un droit à un congé parental au statut de travailleur du parent au moment de la naissance ou de l'adoption de son enfant. Il convient donc de supprimer l'obligation d'être occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre auprès de la sécurité sociale, au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, prévue à l'article L. 234-43 du Code du travail.

23. En conclusion, la CSL approuve la proposition de loi soumise pour avis, sous réserve des remarques formulées dans les développements qui précèdent.

Luxembourg, le 29 juin 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ XI contre Caisse pour l'avenir des enfants, C-129/20

7789

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/12/2021 18:49:07	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 9	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7789 Proposition de loi 7789	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 7789	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	25	0	26	51
Procuration:	4	0	5	9
Total:	29	0	31	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Non	(M. Benoy François)	M. Back Carlo	Non	
M. Benoy François	Non		Mme Bernard Djuna	Non	
Mme Empain Stéphanie	Non		Mme Gary Chantal	Non	
M. Hansen- Marc	Non		Mme Lorsché Josée	Non	(Mme Bernard Djuna)
M. Margue Charles	Non				

DP					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	(M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Non		M. Etgen Fernand	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	
Mme Hartmann Carole	Non		M. Knaff Pim	Non	
M. Lamberty Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Non		M. Biancalana Dan	Non	
Mme Burton Tess	Non		Mme Closener Francine	Non	
M. Cruchten Yves	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Haagen Claude	Non	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Non		Mme Mutsch Lydia	Non	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

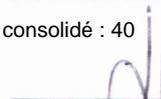
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7789/04

N° 7789⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(8.12.2021)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur Marc SPAUTZ a procédé au dépôt officiel de la proposition de loi No 7789 à la Chambre des Députés en date du 11 mars 2021. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La proposition de loi a été déclarée recevable et a été renvoyée à la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 12 mars 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1^{er} juin 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 29 juin 2021.

Le Gouvernement a fait part de sa prise de position le 6 juillet 2021

La proposition de loi sous rubrique a été présentée aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 14 septembre 2021 et ces derniers désignent Monsieur Marc SPAUTZ comme Rapporteur de la proposition de loi. En outre, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

À la même occasion, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se sont exprimés au sujet de la prise de position du Gouvernement lors d'un vote. Des onze membres votants, sept votent en faveur de la position du Gouvernement, deux s'abstiennent et deux votent contre celle-ci, de sorte que la Commission de la Famille et de l'Intégration recommandera à la Chambre des Députés de ne pas adopter la proposition de loi.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 8 décembre 2021.

*

II. OBJET

La présente proposition de loi s'entend comme ayant pour objet de rendre le congé parental plus flexible sur différents points :

1. Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans ;
2. Permettre aux parties de se mettre d'accord sur les modalités de mise en œuvre dudit congé (durée, fractionnement, etc.) ;
3. Suppression de l'obligation pour l'un des parents de prendre le « premier congé parental » de suite après le congé de maternité, ainsi que des notions de « premier » et « deuxième » congé parental ;
4. Possible modification ou interruption du congé parental par accord des parties, sans restitution des indemnités déjà perçues.

La proposition de loi No 7789 reprend en substance les termes de la proposition de loi No 7434 ayant le même objet qui avait, selon les explications de l'auteur, été bloquée dans le processus législatif. La nouvelle proposition de loi tient compte, entre autres, des propositions de texte du Conseil d'Etat du 10 octobre 2019 relatives à la proposition initiale.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le congé parental fut introduit au Luxembourg par la loi du 12 février 1999 et avait entre autres comme objet de permettre aux parents de mieux concilier leur vie professionnelle et privée. Le congé parental fut et est encore de nos jours un réel succès. En 2016, le gouvernement a réformé le congé parental en le rendant notamment plus flexible et en le revalorisant répondant ainsi aux attentes des jeunes générations de parents et plus particulièrement des pères qui sont de plus en plus nombreux à vouloir passer du temps avec leurs enfants.

L'auteur de la proposition de loi estime que si le gouvernement précédent était assurément allé dans la bonne direction en offrant plus de souplesse aux parents, l'effort de flexibilisation aurait pu être plus ambitieux en mettant en place un système qui réponde davantage aux besoins et attentes très différents de chaque famille, de chaque parent.

L'auteur du texte sous référence entend boucler la boucle en allant plus loin que la réforme de 2016 en termes de flexibilisation, qui est restée en deçà des attentes qu'elle a pu susciter.

Rappelant dans ce contexte que Madame la Députée Françoise HETTO avait présenté en septembre 2016 une série d'amendements au projet de loi modifiant le congé parental de la ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Ces amendements visaient à flexibiliser davantage le congé parental. Le CSV avait proposé à l'époque des modalités différentes pour le congé parental qui consisteraient à réduire le temps de travail de 20 %, 40 %, 50 %, 60 % ou 80 %, avec l'accord de leur employeur. En plus de cela, les parents devraient avoir la possibilité de choisir entre trois durées de congé à savoir 4, 6 ou 8 mois. Une autre proposition du CSV consistait à rendre le montant de l'indemnité le même pour tous et qu'il soit équivalent au montant du salaire social minimum pour personne non-qualifiée – montant auquel ne seraient retirées que les contributions à l'assurance maladie et l'assurance dépendance.

La présente proposition de loi entend d'une part, rendre le congé parental plus flexible en concevant le cadre juridique, mais en laissant aux parties concernées le soin de déterminer la mise en œuvre du congé parental. L'auteur du présent texte estime que le législateur ne devrait pas fixer un cadre rigide en prévoyant les différents modèles de congés parentaux pouvant être pris, mais qu'il devrait, au contraire, permettre aux parties de se mettre d'accord et de mettre en œuvre le congé parental qui réponde au mieux à leurs attentes et plus particulièrement à celle des parents.

Il est ainsi prévu de fixer une durée maximale de jours à prendre par chaque parent au titre du congé parental, à savoir 6 mois en cas d'occupation à temps plein ou de 12 mois en cas de travail à mi-temps voire un nombre de jours au prorata de la durée du travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail normale maximale.

Le bénéficiaire peut prendre son congé parental en bloc ou le fractionner avec réduction de la durée du temps de travail avec l'accord de son employeur.

La présente proposition favorise ainsi la recherche d'un accord entre les parties concernées. Toutefois, en cas de désaccord, le congé parental devra être pris en bloc.

Dans le même esprit de flexibilisation, le texte sous référence ne prévoit plus que le « *premier congé parental* » doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou le congé d'accueil. Il se trouve que certains parents ne peuvent ou ne veulent pas prendre un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil, et ce pour diverses raisons. Or, ces personnes perdent de nos jours le droit au premier congé parental si elles ne le prennent pas à la suite de l'un des deux autres congés précités. Si on souhaite réellement prendre en compte les besoins des familles, il est primordial de leur laisser toute latitude et de les laisser seules déterminer le moment approprié au cours duquel elles souhaitent prendre leur congé parental. La proposition de loi ne se réfère d'ailleurs plus aux notions actuelles de « *premier congé parental* » et de « *deuxième congé parental* », mais préfère renvoyer aux notions de « *congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* » et « *congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil* ».

L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. L'employeur est également tenu en principe d'accorder le congé parental non consécutif à l'un de ces deux autres congés. Il peut cependant en demander le report dans un certain nombre de cas.

D'après le texte de la proposition de loi, le congé parental peut également être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. L'auteur explique que tous les enfants ne sont pas les mêmes, certains réclament une présence et une attention de la part des parents plus accrues à d'autres moments que la naissance comme p.ex. au moment de la rentrée scolaire à l'âge de 12 ans. D'autres peuvent développer une maladie assez handicapante, sans pour autant que celle-ci ne soit à considérer comme « grave », comme par exemple le diabète, mais qui nécessite un suivi plus constant.

Enfin, le texte prévoit encore que de l'accord des parties, le congé parental peut être modifié voire interrompu de manière anticipée. En cas d'interruption, le parent perd le bénéfice du reste du congé parental. Par contre, les indemnités déjà versées ne donnent plus lieu à restitution intégrale.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Salariés

1. *Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans*

La Chambre des Salariés Luxembourg (CSL) approuve cette proposition. Elle donne toutefois à considérer que la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que chaque travailleur ait un droit individuel à un congé parental de 4 mois, à prendre avant que l'enfant n'atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à 8 ans, à définir par chaque État membre ou par les conventions collectives. Cet âge est déterminé de manière à garantir la possibilité pour chaque parent d'exercer son droit au congé parental de manière effective et dans des conditions d'égalité.

2. *Suppression de l'obligation pour l'un des parents de prendre le « premier congé parental » de suite après le congé de maternité, ainsi que des notions de « premier » et « deuxième » congé parental*

La CSL approuve aussi ces propositions et souligne que ce point de la proposition permet également aux parents qui sont dans l'impossibilité de prendre un congé parental de suite après le congé de maternité (dont l'un est en période d'essai et l'autre ne remplit pas les conditions d'obtention par exemple) de ne pas perdre leur droit à un congé parental chacun. La loi actuelle doit être changée en ce sens.

3. *Cadre plus souple pour les formules de congé parental*

La Chambre des salariés rappelle qu'il existe des contradictions entre l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le texte de la loi proposé qu'il convient de redresser. Elle relève que selon le

commentaire des articles, le cadre juridique rigide actuel est remplacé par un cadre souple, qui se contente d'accorder aux parents un congé parental par enfant d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois ou 12 mois. Il est précisé que cette durée maximale serait exprimée en jours afin de pouvoir fixer un nombre de jours au prorata de la durée de travail effective, si celle-ci est inférieure à la moitié de la durée de travail maximale.

Or, la Chambre des salariés note que cela ne ressort pas du tout de la proposition de loi et elle ajoute que dans l'hypothèse d'une pluralité de contrats, aucune durée minimale de travail hebdomadaire n'est exigée aux termes de la présente proposition.

4. Possible modification ou interruption du congé parental par accord des parties, sans restitution des indemnités déjà perçues

La CSL voudrait bien aller plus loin dans la mesure où le salarié doit pouvoir lui-même décider seul d'interrompre son congé parental.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État retient encore une opposition formelle à l'article 10. La disposition actuelle peut être comprise comme accordant un congé parental de 6 mois uniquement au parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et non au détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle, alors que le 2^{ème} tiret semble vouloir dire que tout parent détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle au moins égale à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète a droit à 12 mois de congé parental. D'après cette lecture, le libellé proposé renferme une contradiction manifeste, étant donné que le premier tiret n'accorde que 6 mois pour les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète tandis que le 2^{ème} tiret accorde 12 mois de congé parental pour ces mêmes parents, sans parler de l'avantage manifeste accordé aux parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle qui se voient attribuer d'office 12 mois de congé parental en vertu du 2^{ème} tiret.

L'auteur de la proposition de loi estime que cette lecture n'est bien sûr pas correcte alors qu'il ne veut pas insérer une différence de traitement entre les parents détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète et ceux détenteurs d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle.

*

VI. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Augmentation de l'âge de l'enfant de 6 à 12 ans

Le texte actuel de l'article L. 234-43 du Code du travail fixe l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental peut être pris à 6 ans, ce délai étant toutefois porté à 12 ans en cas d'adoption. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau relèvement de la limite d'âge car le congé parental était essentiellement une mesure devant permettre aux parents de s'occuper de leurs enfants en bas âge, donc à une période de la vie des enfants où ceux-ci ont encore le plus besoin de la présence de leurs parents. Le Gouvernement rappelle également que la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 avait fixé l'âge de l'enfant jusqu'auquel le congé parental pouvait être demandé à cinq ans, le législateur de 2016 l'ayant finalement relevé à 6 ans en expliquant que l'âge de six ans correspond en principe à la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental et à l'âge auquel l'enfant a droit à sa première majoration en matière de prestations familiales.

2. L'extension des modalités de fractionnement du congé parental

Le Gouvernement n'est pas favorable à un élargissement du cadre du congé parental fractionné, qui aura pour effet que cette forme de congé n'obéira plus à aucune règle quant aux modalités de ce fractionnement. Le fractionnement du congé parental risque, d'après le Gouvernement, à avoir pour

effet de multiplier les formes de fractionnement du congé parental à l'intérieur d'une même entreprise avec comme résultat un alourdissement de l'organisation interne. Le Gouvernement remarque d'ailleurs que la proposition de l'auteur n'introduit pas un régime plus flexible à tous les égards alors qu'il supprime la possibilité de prendre un congé parental en bloc de 4 mois à temps plein respectivement de 8 mois à temps partiel.

3. La suppression de de la condition de prendre le premier congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil

Le législateur n'a pas entendu déroger à cette condition en 2016 et le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de le faire maintenant. Selon le Gouvernement, l'obligation pour l'un des parents de prendre le premier congé parental après le congé de maternité ou le congé d'accueil, avait dès le début de l'introduction du congé parental par la loi du 12 février 1999 pour finalité de permettre aux parents de s'occuper de leur enfant durant les premiers mois de sa vie.

4. La suppression de l'interdiction d'interrompre le congé parental

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification devant le risque de pressions qui pourraient d'après lui en résulter pour le salarié. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Article 1.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-43 du Code du travail.

1^o Au niveau du paragraphe 1^{er} :

Il est précisé que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés. La limite d'âge des enfants pendant lequel le congé parental peut être pris a été relevée, alors que les enfants ne sont pas tous les mêmes et n'ont pas tous les mêmes besoins. En relevant l'âge des enfants, l'auteur de la proposition entend aligner le cadre juridique sur les besoins des familles.

2^o Au niveau du paragraphe 1^{er}, troisième tiret :

Le bout de phrase « *ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois* » est supprimé, alors qu'il se réfère aux modèles de congés parentaux mis en place par la réforme de 2016, modèles qu'il n'y a plus lieu de déterminer via un cadre législatif puisqu'il est prévu de laisser aux parties toute latitude pour s'accorder sur la mise en œuvre du droit au congé parental. Il est cependant renvoyé aux dispositions légales relatives au congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44, paragraphe 2, du même code.

Article 2.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-44 du Code du travail.

(1) Le cadre juridique rigide, qui prévoit les différents modèles de congés parentaux possibles, est remplacé par un cadre souple qui se contente d'accorder aux parents demandeurs un congé parental par enfant correspondant à 6 mois respectivement à 12 mois selon que le salarié travaille à temps plein ou à mi-temps. Cette durée correspond aux 6 et aux 12 mois prévus par la législation actuelle et exprimée en jours.

(2) Le congé parental peut aussi être fractionné avec réduction du temps de travail, dès lors que l'employeur marque son accord. Ce paragraphe s'inspire du paragraphe 2 de l'actuelle législation.

La possibilité de fractionner le congé parental avec réduction de la durée du temps de travail n'est cependant ouverte qu'aux détenteurs d'un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à la durée maximale normale de travail.

En cas de désaccord, le congé parental doit être pris en bloc.

(3) S'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à la durée normale maximale, le congé parental à temps plein sera de 6 mois. Il s'agit ici de la reprise du paragraphe 4 de l'article L. 234-44 du Code du travail actuel qui se réfère à la possibilité pour le bénéficiaire du congé parental de prendre un congé de 4 ou de 6 mois.

(4) Sous l'emprise de la législation actuelle, les détenteurs de plusieurs contrats de travail ne pouvaient prendre leur congé parental qu'en bloc. Il est prévu d'étendre également à cette catégorie de salariés la possibilité de fractionner avec réduction du temps de travail le congé parental auquel ceux-ci ont droit.

(5) à (6) Les modifications apportées aux paragraphes référencés n'appellent pas de commentaire. Il s'agit d'adapter le texte de loi aux modifications essentielles.

(7) à (8) Ces paragraphes ne sont pas modifiés.

(9) Si le congé parental est fractionné, un plan de congé parental doit être arrêté et soumis pour accord aux parties concernées. Des modifications sont possibles, dès lors qu'elles sont dûment justifiées. Sous l'emprise du texte actuel, des modifications sont possibles, mais uniquement s'il s'agit d'aménager les horaires arrêtés ou les mois de calendrier. Dans la mesure où le principe qui guide la présente proposition de loi est celui que l'intervention du législateur doit être limitée au strict nécessaire, il est proposé de ne pas préciser les hypothèses dans lesquelles des aménagements sont possibles, mais de préciser que les modifications doivent être « *dûment justifiées* ». Cet ajout est censé prévenir tout abus et éviter que le plan de congé parental ne soit remis sans cesse en question pour des bagatelles.

Il est également relevé que le plan de congé parental qui couvre toute la période du congé parental doit préciser si le congé parental est pris en intégralité ou non. Dans la mesure où la proposition de loi sous rubrique entend laisser la maîtrise de l'exécution du congé parental aux parties et que celles-ci notamment les parents, mais aussi l'employeur, ont éventuellement un intérêt à ne pas prendre directement l'intégralité du congé parental, il semble nécessaire de le préciser dans le texte. Un parent peut ainsi par exemple prendre directement à la suite du congé de maternité un congé parental de deux mois en bloc et ensuite un congé parental à mi-temps pendant deux autres mois et réserver les deux mois restants qui pourront être pris ultérieurement.

Article 3.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-45 du Code du Travail.

Cet article concerne le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil en cas d'adoption.

Le paragraphe 1^{er} actuel, que le texte sous rubrique abroge, dispose entre autres que l'un des parents doit prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou d'accueil sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental, sauf si le parent vit seul avec son ou ses enfants.

Le dernier alinéa actuel prévoit que si les deux parents demandent simultanément le congé parental, les parents doivent se mettre d'accord et indiquer lequel des parents prend le premier congé parental, alors que les dispositions actuelles ne permettent pas aux parents de prendre simultanément le congé parental pour le même enfant.

Or, dans la mesure, où il appartient aux parents de décider comment ils souhaitent organiser leur vie familiale, ils ne seront plus tenus de prendre un congé parental à la suite du congé de maternité ou du congé d'accueil, s'ils ne veulent pas bénéficier du droit au congé parental. Les parents peuvent, dans le même esprit, décider de prendre les deux congés parentaux pour le même enfant simultanément. Le législateur n'a pas à décider à leur place, et doit dès lors leur assurer toute latitude nécessaire.

Le paragraphe 1^{er} nouveau est repris du paragraphe 2 et concerne la notification de la demande pour bénéficiaire du congé parental. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Le paragraphe 2 nouveau, qui est aussi repris du paragraphe 3 actuel, précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

Article 4.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-46 du Code du Travail.

1° Il est proposé de supprimer le premier alinéa du paragraphe 1^{er} actuel qui dispose que le premier congé parental doit être pris jusqu'à l'âge de 6 ans accomplis de l'enfant voire endéans une période de 6 ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si le congé d'accueil n'a pas été pris, à compter de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis de l'enfant.

Dans la mesure où l'âge est porté à 12 ans et dans la mesure où il s'agit de mettre en place un cadre souple permettant aux familles de s'organiser au mieux, il est uniquement prévu de retenir du paragraphe 1^{er} actuel le deuxième alinéa et de le modifier en tenant compte des lignes directrices du texte sous rubrique.

2° Le paragraphe 2 précise que l'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, dès lors qu'il est pris en bloc. Ce paragraphe n'appelle pas d'autre observation particulière.

3° Ce paragraphe concerne la notification du congé parental lorsque ce dernier n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou d'accueil. Il se base sur le texte du paragraphe 2 actuel et a été modifié en tenant compte des modifications proposées par le texte sous rubrique.

Au paragraphe 3, alinéa 2, l'adverbe « exceptionnellement » relatif au report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil est supprimé. Dans la mesure où l'alinéa 4 inchangé précise pour quelles raisons et dans quelles conditions ce report peut être sollicité de la part de l'employeur, et qu'il s'agit par essence de situations extraordinaires, l'ajout de l'adverbe est superfluetatoire. Par ailleurs, l'employeur doit pouvoir demander dans certaines situations, et sans qu'il s'agisse d'une exception, le report du congé parental dès lors qu'il n'est pas pris à la suite du congé de maternité ou d'accueil.

Article 5.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article L. 234-47 du Code du travail.

1° Comme expliqué à l'exposé des motifs, l'esprit de flexibilisation à la base de la présente proposition supprime au paragraphe 4 la référence faite au « *premier congé parental* » qui doit être pris tout de suite après le congé de maternité ou le congé d'accueil.

2° Dans la mesure où l'auteur de la présente proposition de loi supprime l'exigence que le nouveau congé parental en cas de grossesse ou d'accueil pendant le congé parental doit être pris consécutivement à la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité, il est procédé au paragraphe 6 à la suppression de la dernière phrase.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Article 6.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à la philosophie de base de la proposition de loi, il est précisé à l'article 306, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que le congé parental peut être pris jusqu'aux 12 ans des enfants concernés.

Article 7.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 307 du Code de la sécurité sociale.

Le paragraphe 9 est modifié de telle sorte que les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution en cas de violation des dispositions légales. Toutefois, la restitution n'est pas donnée en cas de résiliation volontaire du contrat de travail par le parent ni en cas d'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire. Ce cadre est trop restrictif et ne tient pas compte des situations diverses que les parents peuvent rencontrer et qui peuvent justifier tant la résiliation du contrat de travail pendant le congé parental que l'interruption du congé parental.

Le nouveau paragraphe 10 prévoit au contraire que le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du salarié bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente. Il définit en outre les modalités pour l'information de la Caisse pour l'avenir des enfants qui verse mensuellement les indemnités aux parents bénéficiaires. Les indemnités déjà versées restent acquises

au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental.

Le Conseil d'État relève une certaine incohérence au paragraphe 9 en ce que les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe, tel que l'auteur songe le modifier, doivent, de même, être supprimés.

Article 8.

Cet article concerne les modifications apportées à l'article 308 du Code de la sécurité sociale. Dans la mesure où les parties peuvent apporter des modifications à l'exécution du droit au congé parental, il est proposé de supprimer au paragraphe 4 l'alinéa 2. Au troisième alinéa, il est précisé que les parents bénéficiaires doivent notamment informer préalablement la Caisse pour l'avenir des enfants de toute interruption du congé parental à leur demande.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

Article 9 à 13.

Les articles 9 à 13 viennent porter des adaptations la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental.

Article 10.

L'article 10 fixe les modalités selon lesquelles les personnes tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'État peuvent recourir au congé parental à l'instar de l'article 2 susmentionné.

En ce qui concerne la durée du congé parental disponible, le Conseil d'État soulève une opposition formelle en ce que la disposition telle que soumise renferme une contradiction manifeste de sorte la sécurité juridique ne peut pas être garantie.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Article 14 à 18.

Les articles 14 à 18 viennent porter des adaptations à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux afin d'y insérer les nouvelles mesures proposées au niveau du congé parental.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Article 19.

Les dispositions de l'article 19 n'appellent pas d'observation complémentaire.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de loi ci-après :

*

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 234-43 du Code du travail, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée ;
- 2° À l'alinéa 2, troisième tiret, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article L. 234-44 paragraphe 2 » ;

Art. 2. L'article L. 234-44 du même code est remplacé comme suit :

« L. 234-44. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article L. 234-43, a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois à plein temps s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- douze mois à temps partiel s'il est détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective. Dans ce cas, l'activité professionnelle est réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail dont la durée de travail est égale à la durée normale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un seul contrat de travail dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée maximale normale de travail déterminée par la loi ou par convention collective a droit à un congé parental de six mois à prendre en bloc.

(4) En cas de pluralité de contrats de travail, le parent a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent salarié la durée prévue au contrat de travail. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 1 à 5 est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, si à la suite d'un changement de la durée de travail applicable la durée de travail telle qu'exigée par le paragraphe 1^{er} n'est plus respectée au début du congé parental, le parent a droit uniquement à un congé parental pris en bloc.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, le parent détenteur d'un contrat d'apprentissage ne peut prétendre qu'au congé parental de six mois à prendre en bloc par enfant.

(7) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(8) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 234-43 cesse d'être remplie.

(9) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par l'employeur et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles et dûment justifiées sont possibles. Elles sont soumises à l'approbation par le parent et par l'employeur.

Si l'employeur refuse l'octroi du congé parental sous forme fractionnée avec réduction de la durée de travail, il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien l'employeur motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental en bloc. »

Art. 3. L'article L. 234-45 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil notifie sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'employeur est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 4. L'article L. 234-46 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« L'employeur est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé à l'article L. 234-47, paragraphe 4.

Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 5. L'article L. 234-47 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, le terme « premier » est supprimé.
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 6. A l'article 306, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et les termes « et de douze ans accomplis en cas d'adoption » sont supprimés.

Art. 7. L'article 307, paragraphe 9, du même code est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et en raison a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. » sont supprimés.
- 2° Est ajouté après le paragraphe 9, un paragraphe 10 nouveau ayant la teneur suivante :

« (10) Le congé parental peut être interrompu de manière anticipée de l'accord du parent bénéficiaire et de l'employeur, respectivement de l'autorité compétente, dans les conditions qu'ils déterminent. L'interruption du congé parental est notifiée préalablement par le parent bénéficiaire à la Caisse pour l'avenir des enfants, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise, sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.

Les indemnités déjà versées restent acquises au salarié. Celui-ci perd cependant le bénéfice du congé parental restant, sauf si l'interruption est due à un changement d'employeur pendant le congé parental. »

Art. 8. L'article 308, paragraphe 4, du même code est modifié comme suit :

- 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé comme suit :

« Les parents bénéficiaires sont tenus à notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils informent préalablement la Caisse de toute interruption du congé parental à leur demande conformément à l'article 307, paragraphe 10. Ils sont tenus d'une façon générale à fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité de congé parental. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 9. L'article 29bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la dernière phrase est supprimée.
- 2° À l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 29ter, paragraphe 2 ; ».

Art. 10. L'article 29^{ter} de la même loi est remplacé comme suit :

« 29^{ter}. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29^{bis} a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

- six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;
- douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète peut, en accord avec le ministre du ressort, prendre un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail. Dans le cas d'un titre d'engagement à raison d'une tâche égale ou supérieure à la moitié d'une tâche complète, l'activité professionnelle est réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent, la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 1 à 3 du même article, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29^{bis} cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa 1^{er} du même paragraphe donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le chef d'administration ou son délégué et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le chef d'administration ou son délégué, sont possibles.

Si le chef d'administration ou son délégué refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le chef d'administration ou son délégué motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent.

Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent prend son congé parental en bloc. »

Art. 11. L'article 29^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant, qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé d'accueil, notifie sa demande au ministre du ressort dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 12. L'article 29^{quinquies} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas exercé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29^{sexies}. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le ministre du ressort peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. ».

Art. 13. L'article 29^{sexies} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4), le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 14. L'article 30^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « six » est remplacé par celui de « douze » et la deuxième phrase est supprimée.

2° Au troisième tiret de l'alinéa 2, les termes « ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pour-cent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois » sont remplacés par les termes : « ou continue à travailler dans le cadre d'un congé parental fractionné visé à l'article 30^{ter}, paragraphe 2 ; »

Art. 15. L'article 30^{ter} de la même loi est remplacé comme suit :

« 30^{ter}. (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 30^{bis} a droit, sur sa demande, à un congé parental par enfant correspondant à :

– six mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète ;

– douze mois s'il est détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur au moins d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à la moitié de la durée maximale normale d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le collège des bourgmestres et échevins, un congé parental fractionné avec réduction de la durée de la tâche. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail prestée avant le congé parental déterminée suivant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 ci-dessous.

En cas de désaccord entre les parties, le congé parental est pris en bloc.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental pris en bloc.

(4) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question. Pour l'application des paragraphes 1 à 3 du même article est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental pris en bloc, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(6) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30*bis* cesse d'être remplie.

(7) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le collège des bourgmestres et échevins ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le collège des bourgmestres et échevins examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le collège des bourgmestres et échevins est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(8) Pour les formes de congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le collège des bourgmestres et échevins et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté et précise si le congé parental est pris dans son intégralité ou non. Des modifications éventuelles et dûment justifiées, à approuver d'un commun accord entre le parent et le collège des bourgmestres et échevins sont possibles.

Si le collège des bourgmestres et échevins refuse l'octroi du congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail il en informe le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et invite le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le collège des bourgmestres et échevins motive sa décision et propose au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental pris en bloc. »

Art. 16. L'article 30*quater* est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé d'accueil notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil. »

3° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil à plein temps et pris en bloc. »

Art. 17. L'article 30*quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le début du congé parental se situe avant la date du douzième anniversaire de l'enfant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Au cas où le congé parental n'est pas pris consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, le parent bénéficiaire notifie sa demande au collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, quatre mois avant le début du congé parental. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le collège des bourgmestres et échevins est tenu d'accorder le congé parental pris non consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil s'il est pris à plein temps et en bloc. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 30*sexies*. »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Il peut requérir le report du congé parental non consécutif au congé de maternité ou du congé d'accueil à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report est notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. »

Art. 18. L'article 30*sexies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (4), le terme « premier » est supprimé.

2° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 19. La présente loi ne s'applique qu'aux demandes de congé parental introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants après son entrée en vigueur.

Pour les demandes introduites à la Caisse pour l'avenir des enfants avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le début du congé parental se situe après l'entrée en vigueur, les parents peuvent renoncer au congé parental et introduire une nouvelle demande en accord avec l'employeur. Dans ces cas, le respect des délais prévus aux articles L. 234-45, paragraphe 2, et L. 234-46, paragraphe 2, du Code du travail, 29*quater*, paragraphe 2, et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et aux articles 30*quater*, paragraphe 2, et 30*quinquies*, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux est présumé rempli. Si l'employeur refuse ce nouveau congé parental, l'ancienne demande est rétablie de plein droit. La nouvelle demande parvient à la Caisse pour l'avenir des enfants avant le premier jour du congé parental.

Le parent ayant bénéficié pour un enfant d'un congé parental avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas introduire une nouvelle demande pour ce même enfant. Ne peuvent également pas prétendre aux dispositions de la présente loi, les parents ayant bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature.

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Max HAHN

03



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021**
2. **7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses**
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Adoption d'un projet de rapport
3. **7789 Proposition de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Adoption d'un projet de rapport
4. **7911 Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :**
- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant
- Présentation de la proposition de loi
5. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. 7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est approuvé à la majorité des voix ; les membres du groupe politique CSV s'abstiennent en ce que la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de recommander à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la présente proposition de loi.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base.

3. 7789 Proposition de loi portant modification :
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est approuvé à la majorité des voix ; les membres du groupe politique CSV s'abstiennent en ce que la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de recommander à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la présente proposition de loi.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base.

4. 7911 Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :

- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Présentation de la proposition de loi

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) procède à une présentation succincte de la présente proposition de loi soulignant les apports principaux de celle-ci. En premier lieu, la proposition de loi sous rubrique vise à revaloriser de manière immédiate toutes les prestations familiales de 10,38% afin de compenser une certaine perte de valeur estimée de celles-ci.

Il découle de source qu'afin d'éviter des revalorisations supplémentaires dans le futur, la proposition de loi vise, en second lieu, à réintroduire l'indexation des prestations familiales.

L'oratrice explique que ces mesures permettraient d'élargir le support offert aux familles les plus démunies tout en étant pragmatiques et faciles à mettre en œuvre.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 08 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 juin 2020, du 29 octobre 2020 (réunion jointe/SASP), du 18 novembre 2020, du 7 décembre 2020, du 8 mars 2021, du 7 mai 2021 (réunion jointe/SASP) et du 4 juin 2021**
2. **Examen de la motion de Mme Nathalie Oberweis relative à la mise en place d'un mécanisme spécifique d'aides financières en faveur des associations sans but lucratif qui sont confrontées à des difficultés financières à cause de la pandémie du Covid-19 et qui n'ont pas eu accès à des aides ou subventions étatiques (motion déposée en date du 10 juin 2021)**
3. **Examen de la motion de M. Jean-Paul Schaaf relative à la langue des signes et à la communauté des sourds et malentendants (motion déposée en date du 29 avril 2021)**
4. **7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. **7789 Proposition de loi portant modification :**
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° du Code de la sécurité sociale ;
 - 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
6. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jacques Brosius, Mme Myriam Schanck, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Paul Galles, M. Georges Mischo

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 juin 2020, du 29 octobre 2020 (réunion jointe/SASP), du 18 novembre 2020, du 7 décembre 2020, du 8 mars 2021, du 7 mai 2021 (réunion jointe/SASP) et du 4 juin 2021**

Les procès-verbaux sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **Examen de la motion de Mme Nathalie Oberweis relative à la mise en place d'un mécanisme spécifique d'aides financières en faveur des associations sans but lucratif qui sont confrontées à des difficultés financières à cause de la pandémie du Covid-19 et qui n'ont pas eu accès à des aides ou subventions étatiques (motion déposée en date du 10 juin 2021)**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à un succinct récapitulatif de l'acheminement de la présente motion avant de passer la parole à Madame Myriam Cecchetti afin que celle-ci puisse en exposer les détails.

Madame Myriam Cecchetti (*déi Lénk*) commence par une présentation des antécédents qui ont mené au dépôt de la présente motion indiquant que le Comité de liaison des associations d'étrangers (ci-après « CLAE ») a effectué un sondage en ligne en mai 2020 au sujet de l'impact de la crise sanitaire sur les activités des associations sans but lucratif (ci-après « associations ») duquel il ressortirait que certaines parmi elles éprouvent des difficultés en raison des restrictions afférentes à la situation sanitaire¹.

Ainsi, plusieurs antécédents se posent :

¹ CLAE, Enquête sur les difficultés associatives liées à la pandémie du Covid-19 au Luxembourg, <https://www.clae.lu/wp-content/uploads/2020/05/Enque%CC%82te-CLAE-sur-les-difficulte%CC%81s-associatives-lie%CC%81es-a%CC%80-la-pande%CC%81mie.pdf>.

- Le 26 mai 2020, un courrier est adressé à certaines figures et institutions politiques par le CLAE attirant l'attention sur les résultats de l'enquête précitée ;
- Le 29 mai 2020, Monsieur Paul Galles a posé une question parlementaire à ce sujet à Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région à laquelle celle-ci répond qu'il sera nécessaire d'évaluer les situations au cas par cas et que l'on « adaptera les aides éventuelles à la situations spécifique de chaque association »² ;
- Le 13 juillet 2020, un dossier de presse a été publié par le CLAE³ ;
- Le 1^{er} juin 2021, un deuxième courrier est adressé à certaines figures et institutions politiques par le CLAE attirant, à nouveau, l'attention sur les résultats de l'enquête précitée ;
- Le 10 juin 2021, la présente motion est déposée par la sensibilité politique « *déi Lénk* ».

Il en découlerait que la sensibilité politique « *déi Lénk* » conçoit que les associations, qui ont vu leurs activités annulées en raison de la situation sanitaire, ont probablement subi des déficits compte tenu des coûts fixes encourus, comme par exemple les loyers.

L'oratrice souligne, ainsi, qu'à ses yeux, l'on devrait procéder plus systématiquement et faire usage du Registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») afin d'attirer l'attention des différentes associations sur la possibilité de s'adresser au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région si des soucis financiers persistent. Par conséquent, l'on pourrait adresser un courrier aux associations repérées ou procéder à un appel généralisé diffusé en ligne. L'oratrice conçoit également qu'il sera nécessaire que ce soutien financier ne s'effectue que pour les associations qui se trouvent dans une véritable situation de détresse laquelle pourrait être corroborée par le biais du bilan et d'autres éléments probants.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que d'ordinaire les associations qui ressentent le besoin de soutien s'adressent directement au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et que les associations redevables d'un loyer seraient assez rares en ce que la majorité d'entre elles opère à partir de localités fournies gratuitement. D'autant plus que la majorité des frais encourus par les associations sont liés aux activités que celles-ci organisent. Or, ces activités n'ont pas eu lieu et, dès lors, les dépenses ne s'avèreraient pas aussi élevées que les années précédentes.

L'oratrice note, en outre, qu'elle a demandé au CLAE de réaliser un état des lieux de la situation actuelle et qu'elle se tiendra à la disponibilité si des demandes parviendraient au ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande Région.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) répond que les résultats du sondage précité étaient pourtant conclusifs et se demande s'il ne serait pas opportun de tenter à nouveau d'entrer en contact avec le CLAE tout en saluant la disponibilité de Madame le Ministre.

Madame le Ministre Corinne Cahen mentionne que l'anxiété exprimée dans les stades initiaux de la crise sanitaire pourrait aussi ne pas s'être justifiée par après, de sorte que la reprise des activités associatives a permis d'atténuer les soucis financiers des associations.

3. Examen de la motion de M. Jean-Paul Schaaf relative à la langue des signes et à la communauté des sourds et malentendants (motion déposée en date du 29 avril 2021)

² Question parlementaire n°2299 du 29 mai 2020 de Monsieur le Député Paul Galles sur l'impact de Covid-19 sur les associations luxembourgeoises.

³ CLAE, « L'impact de la crise sanitaire sur le secteur associatif luxembourgeois et la nécessité de le soutenir, https://www.clae.lu/wp-content/uploads/2020/07/Dossier-de-Presse_13.07.20.pdf.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) introduit ses propos en saluant que la motion sous rubrique est examinée en commission en ce que cela permettrait un débat plus contradictoire. L'orateur explicite, ensuite, qu'il existe 3 associations principales actives dans le domaine de la représentation des personnes sourdes ou malentendantes qui sont « *Nëmme Mat Eis!* a.s.b.l. », « *Daaf flux* a.s.b.l. », dont le président se présenterait comme porte-voix des personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg, et « *Hörgeschädigten Beratung / Solidarität mit Hörgeschädigten* a.s.b.l. », qui se positionne comme confédération pour les associations ciblant les personnes sourdes et malentendantes.

Tandis que ces associations saluent l'adoption de la loi du 23 septembre 2018 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues décernant un caractère officiel à la langue des signes⁴ et le nouvel élan pour la cause des personnes sourdes et malentendantes que cette loi semblait représenter, elles éprouvent un certain désenchantement en ce que ce dynamisme se serait essoufflé.

En guise de relance, l'orateur indique, ainsi, qu'il serait primordial qu'une étude quantitative soit effectuée afin de mieux cerner la problématique de l'intégration des personnes sourdes et malentendantes. À ce titre, plusieurs questions se posent :

- Combien de personnes sont-elles atteintes de problèmes d'audition ?
- Dans quelle mesure ces personnes sont-elles atteintes ?
- Combien de personnes sourdes ou malentendantes communiquent-elles par le biais de la langue des signes ?
- Combien d'enfants naissent-ils avec des problèmes d'audition ?
- Combien d'enfants sont-ils pourvus d'un implant cochléaire et intègrent par la suite le système scolaire ordinaire ?
- Est-ce que des problèmes naissent quand un ou les parents d'un enfant pourvu d'un implant cochléaire sont sourds ou malentendants et l'enfant gagne une certaine capacité d'audition lui permettant de communiquer verbalement, tandis que le ou les parents communiquent en langue des signes ?
- Est-ce que des problèmes naissent quand le ou les parents sourds ou malentendants communiquent dans une langue des signes différente à la langue des signes allemande communément utilisée au Luxembourg, lorsque leur enfant est scolarisé ici ?
- Combien de personnes utilisent-elles une langue des signes autre que l'allemande au Luxembourg ?
- Combien d'interprètes en langue des signes pratiquent-ils au Luxembourg ?
- Est-ce que ce nombre s'avère suffisant pour les besoins auxquels l'on fait face ?

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que l'Institut national de la statistique et des études économiques (ci-après « STATEC ») inclura des questions sur les éventuels handicaps dont seraient atteints les sondés lors du recensement général de la population 2021 ; ces questions traiteront également des problèmes d'audition.

Il s'y ajoute que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, de concert avec le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (ci-après « LISER »), effectuera un sondage visant à mieux cerner les besoins des personnes atteintes d'un handicap et servira d'état des lieux des mesures en vigueur ainsi que celles qui devraient être mises en place. Ce sondage fera, par conséquent, également état du nombre de personnes sourdes, malentendantes, pourvues d'un implant cochléaire et communiquant en langue des signes.

⁴ Loi du 23 septembre 2018 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°872, 23 septembre 2018).

L'oratrice se rallie aux propos de Monsieur Jean-Paul Schaaf concernant le besoin de cerner quantitativement la situation des personnes sourdes et malentendantes afin de mieux pourvoir à leurs besoins au futur notamment pour ce qui est de la disponibilité d'un interprète.

En ce qui concerne le métier de l'interprète en langue des signes, l'oratrice note qu'il est rare qu'aucun interprète ne soit disponible lorsque la demande en est faite en ce qu'il demeure possible de recourir à des interprètes provenant des régions limitrophes.

De même, il est fait mention des initiatives visant à promouvoir le métier d'interprète en langue des signes telles que celles du Service Information Études supérieures du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui fournit les informations nécessaires aux étudiants désirant emprunter la voie d'un futur interprète en langue des signes par le biais du site Internet du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (ci-après « CEDIES ») et à la Foire de l'étudiant. En tant qu'exemple récent, l'oratrice évoque que le métier de l'interprète en langue des signes figurait parmi les « métiers du mois » présentés sur le site du CEDIES.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) salue l'initiative d'effectuer ce sondage et invite Madame le Ministre à venir présenter les détails de l'étude une fois finalisée en commission. L'orateur s'interroge par la suite sur la possibilité d'instaurer une adresse unique à laquelle une personne sourde ou malentendante pourra avoir recours lorsque celle-ci nécessite l'assistance d'un interprète en ce que les procédures actuelles comportent plusieurs intervenants distincts dont les compétences divergent selon le besoin de la personne concernée. Il s'imposerait, ainsi, que l'on crée une telle adresse unique afin de simplifier les procédures souvent vécues comme fastidieuses.

L'orateur note, de plus, que l'association « *Hörgeschädigten Beratung / Solidarität mit Hörgeschädigten* a.s.b.l. » souhaite être plus étroitement impliquée dans les discussions afférentes à l'intégration et l'inclusion des personnes sourdes ou malentendantes.

Madame le Ministre Corinne Cahen fait mention de son intention d'instaurer un centre dédié à la communication accessible, dite « sans barrières », dont les compétences engloberont une assistance consacrée à toutes formes alternatives de communication telles les langues des signes et la langue facile. L'association « *Hörgeschädigten Beratung / Solidarität mit Hörgeschädigten* a.s.b.l. » a d'ores et déjà fait part de son assentiment quant à son statut de membre dans ledit centre.

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se considère comme étant en contact étroit avec ladite association qui est, par exemple, intervenue lors de l'élaboration des campagnes d'information au sujet de la vaccination contre la Covid-19 afin que celle-ci soit conçue de manière inclusive. En outre, il est évoqué que le Conseil supérieur des personnes handicapées, dont un membre du conseil d'administration de l'association susmentionnée fait partie, est consulté à chaque fois que le législateur traite de l'intégration et l'inclusion des personnes atteintes d'un handicap ; les personnes sourdes et malentendantes sont ainsi incluses par extension.

Au sujet de l'étude évoquée ci-dessus, Madame Myriam Cecchetti (*déi Lénk*) se demande si cette dernière comportera également un volet sur l'éducation et si le questionnaire sera conçu de manière à être accessible à un maximum de personnes.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique que l'étude contiendra un volet sur l'éducation et que le questionnaire sera diffusé en allemand et français, tout en soulignant qu'il existe la possibilité de requérir de l'assistance pour la complétion dudit questionnaire ; cette assistance se fournira en personne ou par téléphone.

4. 7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à un succinct résumé du contexte dans lequel la proposition de loi sous rubrique s'inscrit en évoquant que la ré-indexation de l'allocation familiale, telle que convenue par l'accord de coalition 2018-2023, est d'ores et déjà prévue par le projet de loi 7828⁵.

Monsieur Marc Spautz (CSV) introduit ses propos rappelant que la proposition de loi 7437 était le prédécesseur de la présente proposition de loi et que, suite au refus de la commission parlementaire d'adopter des amendements, l'auteur de la proposition de loi a dû la retirer afin de pouvoir la réintroduire avec les adaptations nécessaires selon l'avis du Conseil d'État sans devoir procéder par des amendements parlementaires.

La présente proposition de loi tend à la ré-indexation de l'allocation familiale à partir du 1^{er} janvier 2019 et à introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

L'orateur souligne qu'en 2014, des discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux ont abouti à un accord stipulant que « les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté »⁶.

Le Conseil d'État ne soulève aucune opposition formelle de façon à ce que la proposition de loi ne nécessite que des adaptations minimales pour lesquelles ce dernier a indiqué des pistes.

Madame le Ministre Corinne Cahen se souvient que la raison pour laquelle l'allocation familiale fut désindexée en 2006 était la prééminence que le gouvernement Juncker-Asselborn accordait aux prestations en nature, notamment en ce qui concerne la prise en charge des enfants. Cette priorité a été maintenue depuis lors par la coalition actuelle ; l'oratrice cite, en guise d'exemple, la prise en charge partiellement gratuite des enfants, la réforme du congé parental accompagné d'un véritable revenu de remplacement, la réforme du revenu minimal garanti (ci-après « RMG ») avec l'introduction du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») dont les enfants vivants dans le même ménage constituent désormais le point focal ainsi que la gratuité des livres scolaires dans l'enseignement secondaire.

Pour ce qui est de la ré-indexation de l'allocation familiale, l'accord de coalition prévoit que celle-ci soit introduite en fin de législature, après que les mesures précitées ont été mises en place, tandis que le projet de loi 7828 compte l'introduire d'ores et déjà le 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concerne l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, l'oratrice note qu'alors que celle-ci se fonde sur la prémisse que chaque enfant additionnel génère plus de dépenses dans le chef du ou des parents que l'enfant précédent, cette prémisse semble ne pas correspondre à la réalité en ce que l'augmentation de coûts la plus considérable s'effectue avec la survenance du premier enfant. D'autant plus qu'avec la réforme du RMG l'on cible

⁵ Projet de loi 7828 portant sur la modification de :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, déposé le 1^{er} juin 2021.

⁶ Avis de la Chambre des salariés du 14 juillet 2021, doc. parl. 7788/04.

spécifiquement les ménages les plus démunis leur offrant plus de soutien financier en fonction de membres du ménage, donc aussi d'enfants, de façon à ce que le système actuel permette de venir en aide aux ménages qui en ont le plus besoin, tandis que la proposition de loi sous rubrique n'en fait pas la différence.

Désignation du Rapporteur

Monsieur Marc Spautz (CSV) est désigné rapporteur de la proposition de loi 7788 à l'unanimité des voix.

Vote sur la position de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Les membres des groupes politiques *déi gréng*, DP et LSAP votent en faveur de la position gouvernementale ; les membres du groupe politique CSV et des sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR votent en faveur de la proposition de loi 7788. Le rapport éventuel fera dûment état des résultats de ce vote.

- 5. 7789 Proposition de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à un résumé circonscrit de la proposition de loi sous rubrique mentionnant que celle-ci tend à réformer le congé parental en guise de flexibilisation.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se prive de présenter la proposition de loi en ce que cela serait redondant par rapport à la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 26 janvier 2021 lors de laquelle l'orateur présenta la proposition de loi 7434 dont la proposition de loi sous rubrique est la réitération⁷. En effet, la proposition de loi 7434 a subi le même traitement que la proposition de loi 7437 de façon à ce que l'orateur s'interroge sur l'opportunité de proposer des amendements, en ce que le Conseil d'État soulève une opposition formelle, au vu de ce qui précède.

Monsieur le Président Max Hahn (DP) indique que les options dont Monsieur Marc Spautz dispose sont soit de retirer la proposition de loi à l'instar des propositions de loi 7434 et 7437, soit de rédiger le rapport et de le présenter au vote en séance plénière sous peine de devoir procéder au deuxième vote réglementaire.

Madame le Ministre Corinne Cahen note qu'elle ne conçoit pas l'opportunité de la proposition de loi en ce qu'il n'existe aucune revendication de réformer le congé parental dans cette mesure ; le but primordial du congé parental tel que réformé en 2016 était de promouvoir la prise de ce dernier pendant les stades initiaux du développement infantile afin de cimenter la relation enfants et parents dès le début. La réforme précitée et la flexibilisation du congé parental qui en résulte sont le résultat d'un accord trouvé entre le gouvernement et les partenaires sociaux. De ce qui précède, l'oratrice conclut que la proposition de loi sous rubrique est peu judicieuse.

⁷ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 26 janvier 2021, P.V. FAIN 07.

En guise de réplique, Monsieur Marc Spautz (CSV) invite les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration à se pencher sur l'avis de la Chambre des salariés qui s'exprime plus favorablement par rapport aux mesures proposées par l'orateur.

Désignation du rapporteur

Monsieur Marc Spautz (CSV) est désigné rapporteur de la proposition de loi 7789 à l'unanimité des voix.

Vote sur la position de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Les membres des groupes politiques *déi gréng*, DP et LSAP votent en faveur de la position gouvernementale, les membres des sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR s'abstiennent et les membres du groupe politique CSV votent en faveur de la proposition de loi 7789. Le rapport éventuel fera dûment état des résultats de ce vote.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 15 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Max Hahn